

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Procès-verbal de la commission extraordinaire de recensement des votes du scrutin du 26 mars 1961 pour l'élection du Président de la République	237
Décret n° 61-83 du 17 avril 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite Congolais	238
Décret n° 61-84 du 17 avril 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais	239
Décret n° 61-85 du 17 avril 1961 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais	240

Décret n° 61-89 du 28 avril 1961 portant fixation des échelonnements indiciaires et des diverses indemnités attribuées aux personnels non officiers de la gendarmerie nationale congolaise. 245

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-90 du 28 avril 1961 réglementant l'admission des étrangers dans la République du Congo	246
Actes en abrégé	249

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 61-64 du 16 mars 1961 chargeant des sous-préfets des fonctions de juges de paix à compétence ordinaire

249

Ministère des finances, du plan et de l'équipement	
<i>Actes en abrégé</i>	249
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	250
Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	251
Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.	
<i>Actes en abrégé</i>	253
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 61-87 du 28 avril 1961 fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux fonctionnaires des cadres des catégories C, D et E de l'aéronautique civile.</i>	254
<i>Décret n° 61-88 du 28 avril 1961 fixant les barèmes des rémunérations du personnel subalterne non fonctionnaire employé dans les cabinets ministériels</i>	254
<i>Actes en abrégé</i>	255

Ministère de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme	
<i>Décret n° 61-91 du 28 avril 1961 instituant un permis de recherche B valable pour or au nom de la République du Congo</i>	258
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines	259
Service forestier	259
Domaines et propriété foncière	259
Textes officiels publiés à titre d'information.	
Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté	
<i>Convention du 17 avril 1961 relative au concours en personnel contractuel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo</i>	270
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Actes en abrégé</i>	262
Textes publiés à titre d'information	
ASECNA	
<i>Convention collective du 13 avril 1961 applicable aux agents des services de l'ASECNA au Congo.</i>	264
<i>Annonces</i>	272

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROCES-VERBAL

de la commission extraordinaire de recensement des votes
du scrutin du 26 mars 1961 pour l'élection du Président
de la République

La commission extraordinaire instituée par l'article 76 de
la Constitution du 2 mars 1961 et composée de :

Président :

M. Emmanuelli, président de la cour d'appel.

Membres :

MM. Vincentelli, président du tribunal de grande instance
de Brazzaville ;

Lecorche, président du tribunal de grande instance
de Pointe-Noire ;

Micouin, président du tribunal administratif ;

Crémona, avocat-défenseur désigné par le Procureur
Général près la cour d'appel.

Secrétaire :

M. Améga, magistrat désigné par le garde des sceaux,
ministre de la justice,

s'est réunie le 26 avril 1961, à 9 heures du matin, au Palais
de justice de Brazzaville, en vue de procéder, conformément
aux dispositions de l'article 17 du décret n° 58 du
3 mars 1961, au recensement général des votes recueillis

lors du scrutin tenu, le 26 mars 1961, pour l'élection à la
présidence de la République.

La commission a examiné la totalité des procès-verbaux
établis par les bureaux de vote, ainsi que les pièces an-
nexes, et les a reconnus réguliers.

L'addition des chiffres qui y sont portés, et dont le dé-
tail est récapitulé, par sous-préfecture, dans le tableau
joint au présent procès-verbal, a donné les résultats sui-
vants :

Nombre des électeurs inscrits : 460.270
Nombre des votants : 415.843
Nombre des bulletins nuls : 10.254
Nombre des suffrages exprimés : 405.589

M. l'Abbé Fulbert Youlou a obtenu la totalité des suf-
frages exprimés. La commission constate qu'ainsi sont rem-
plies les conditions posées par l'article 7 de la Constitution.
En conséquence M. l'Abbé Fulbert Youlou est élu Président
de la République du Congo.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé le
jour, mois et an que dessus, et signé par le président, les
membres, et le secrétaire de la commission extraordinaire :

MM. Emmanuelli ;

Vincentelli ;

Lecorche ;

Micouin ;

Crémona ;

Améga.

ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 26 MARS 1961

	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés
<i>Préfecture de l'Alima-Léfini :</i>				
Abala	12.318	12.092		12.092
Djambala	6.845	6.845		6.845
Gamboma	13.686	13.565		13.565
Lékana	7.053	7.053		7.053
	39.902	39.555		39.555
<i>Préfecture de la Bouenza-Louessé :</i>				
Komono	9.066	8.206	109	8.097
Sibiti	11.226	9.838	1.284	8.554
Zanaga	10.171	9.610	57	9.553
	30.463	27.654	1.450	26.204
<i>Préfecture du Djoué :</i>				
Brazzaville (commune)	64.988	54.594	2.510	52.084
Brazzaville (sous-préfecture)	17.602	15.905	110	15.795
	82.590	70.499	2.620	67.879
<i>Préfecture du Kouilou :</i>				
Pointe-Noire (commune)	20.590	17.069	1.460	15.609
Pointe-Noire (sous-préfecture)	9.468	8.663	113	8.550
Madingo-Kayes	7.583	6.883	48	6.835
M'Vouti	6.506	5.669	1.398	4.271
	44.147	38.284	3.019	35.265
<i>Préfecture de la Likouala :</i>				
Dongou	8.645	5.676	18	5.658
Epéna	4.441	3.794	14	3.780
Impfondo	3.468	2.941	49	2.892
	16.554	12.411	81	12.330
<i>Préfecture de la Likouala-Mossaka :</i>				
Boundji	4.608	4.448	9	4.439
Ewo	11.336	10.440	27	10.413
Fort-Rousset	14.948	13.450	151	13.299
Kellé	7.419	7.263	27	7.236
Makoua	9.569	8.094	385	7.709
Mossaka	12.640	8.476	1.609	6.867
	60.520	52.171	2.208	49.963

	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés
<i>Préfecture du Niari :</i>				
Dolisie (commune)	7.484	6.780	69	6.711
Dolisie (sous-préfecture)	5.855	5.622	31	5.591
Kimongo	4.379	4.154	27	4.127
Loudima	6.387	5.298	147	5.151
	24.105	21.854	274	21.580
<i>Préfecture de la Niari-Bouenza :</i>				
Boko-Songho	2.947	2.947		2.947
Madingou	11.892	10.266	47	10.219
Mouyondzi	21.494	18.488	91	18.397
	36.333	31.701	138	31.563
<i>Préfecture de la Nyanga-Louessé :</i>				
Divénié	10.959	10.003	217	9.786
Kibangou	7.643	7.237		7.237
Mossendjo	18.799	18.014	216	17.798
	37.401	35.254	433	34.821
<i>Préfecture du Pool :</i>				
Boko	19.917	19.725		19.725
Kinkala	23.466	23.421	9	23.412
Mayama	12.307	12.205	1	12.204
Mindouli	13.674	13.594		13.594
	69.364	68.945	10	68.935
<i>Préfecture de la Sangha :</i>				
Ouessou	8.686	8.057	17	8.040
Souanké	10.205	9.458	4	9.454
	18.891	17.515	21	17.494
TOTAL GÉNÉRAL	460.270	415.843	10.254	405.589

Tous les suffrages exprimés l'ont été en faveur de M. l'Abbé Fulbert Youlou.

Brazzaville, le 26 avril 1961.

Le président de la commission extraordinaire,
R. EMMANUELLI.

Décret n° 61-83 du 17 avril 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1^o Au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite Congolais :

Son excellence M. Alphand (Hervé), ambassadeur de France à Washington ;

Son excellence M. Berard (Armand), ambassadeur de France à New-York ;

MM. Bosc (Pierre), préfet de Kinkala ;

Lauraint (André), ingénieur général ponts et chaussées (Comilog).

2^o Au grade d'officier de l'Ordre du Mérite Congolais :

MM. Aubry (Joseph), président de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Bankaités (Jacques), député de l'Assemblée Nationale ;

Balme (Hubert), directeur de la C.G.T.A. Brazzaville ;

Barbas (François), administrateur en chef A.O.M. ;

Bergeaud (René), inspecteur d'Académie UNESCO ;

Boungou (Lazare), député Assemblée Nationale ;

Debeleix (Pierre), chef de division F.O.M. ;

De Vriendt (Emile), directeur S.I.A.N. (Jacob-Madingou) ;

Demarchi directeur Institut Pasteur Brazzaville ;

Duhamel, ingénieur à l'Immobilière ;

Bernard (Georges), ancien directeur de la C.G.T.A. ;

Fourvelle (Albert), député Assemblée Nationale ;

Girard, ingénieur des ponts et chaussées ;

Gandzion (Prosper), ministre éducation nationale ;

Hiliquin (Raymond), commandant école enfants de troupe « Général Leclerc » ;

Ibalico (Marcel), sénateur ;

Ibouanga (Isaac), ministre de la production industrielle ;

Jean (Edmond), commandant groupe mixte aérien OM n° 84 (Pointe-Noire) ;

Kibangou (Michel), sénateur ;

Kikhouna N'Got (Simon-Pierre), ministre des affaires économiques ;

Loembet (Benoit), chef canton à Tchibamba ;

Malanda (Laurent), député Assemblée Nationale ;

MM. Malonga (Jean-Marie), ancien sénateur ;
 Mampassi (Célestin), député Assemblée Nationale ;
 Menga (Mathurin), second vice-président Assemblée Nationale ;
 Milongo (Gaston), député Assemblée Nationale ;
 Mambeké-Boucher, député Assemblée Nationale ;
 Mouanda (Jean-Charles), 1^{er} vice-président Assemblée Nationale ;
 Mougany (Edouard), député Assemblée Nationale ;
 Nicault (Jean), ingénieur chef service des mines ;
 N'Deko (Raphaël), député Assemblée Nationale ;
 N'Koumbou (Gérard), député Assemblée Nationale ;
 Obongui (Gabriel), député Assemblée Nationale ;
 Okomba (Faustin), ministre du Travail ;
 Oliviera (Louis), notable à Ouessou ;
 Pierre-André, président chambre commune Pointe-Noire ;
 Portella (André), député Assemblée Nationale ;
 Samba (Germain), ministre agriculture ;
 Sathoud (Victor), ministre fonction publique ;
 Vandelli (Jean-Charles), ancien membre Gouvernement (loi cadre).

3^o Au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite Congolais :

MM. Abouli (Raymond), député Assemblée Nationale ;
 Barnier (Georges), directeur de société Brazzaville ;
 Biyouidi (Jean), député Assemblée Nationale ;
 Dauge, ministre plénipotentiaire de France (délégation française à l'O.N.U.) ;
 De Camaret, conseiller d'ambassade New-York ;
 De Cominnyne, conseiller ambassade Washington ;
 Docky (Michel), secrétaire hôpital général Brazzaville ;
 Goma (Etienne), député Assemblée Nationale ;
 Kihindou (André), infirmier en chef hôpital général ;
 Kimbouala (François), député Assemblée Nationale ;
 Kinanga (Rigobert), député Assemblée Nationale ;
 Kinkosso (J.-Baptiste), député Assemblée Nationale ;
 Kouka (Alphonse), député Assemblée Nationale ;
 Lheyet-Gaboka (Maurice), député Assemblée Nationale ;
 Lefloch (Eugène), pharmacien colonel hôpital général ;
 Leko (Marie-Joseph), député Assemblée Nationale ;
 Lipou (Frédéric), député Assemblée Nationale ;
 Loko (Prosper), député Assemblée Nationale ;
 Mafouana (Jean-Marie), député Assemblée Nationale ;
 Makita (Paul), député Assemblée Nationale ;
 Mappingou (Basile), député Assemblée Nationale ;
 Mavioka (Hilaire), député Assemblée Nationale ;
 M'Para (René), député Assemblée Nationale ;
 Moungala (Rubens), député Assemblée Nationale ;
 Mouanda (Marcel), député Assemblée Nationale ;
 N'Guenoni (Louis), député Assemblée Nationale ;
 N'Gouama (Abraham), député Assemblée Nationale ;
 Okouéré (Omer), député Assemblée Nationale ;
 N'Kanza (Jean), député Assemblée Nationale ;
 Oniangué (Martin), député Assemblée Nationale ;
 Safou (Hubert), député Assemblée Nationale ;
 Senso (Joseph), député Assemblée Nationale ;
 Sita (J.-Baptiste), député Assemblée Nationale ;
 Tamphila (Etienne), député Assemblée Nationale ;
 Taty (Raphaël), député Assemblée Nationale ;
 Tekessé (Pierre), député Assemblée Nationale ;
 Turmeau (Charles), président syndicat initiative Brazzaville ;

MM. Van Craeynest, directeur général C. F. H. B. C. ;
 Vouka (Samuel), député Assemblée Nationale ;
 Panghoud (Jacques), contributions directes Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
 S. TCHICHELE.

—o—

Décret n° 61-84 du 17 avril 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite Congolais

MM. Addo (Lucas), notable à Tchibamba ;
 Akoli (Antoine), chef quartier Poto-Poto ;
 Astier de Villatte (Jean), directeur général O.B.A.E. ;
 Alignol, président district Football de Pointe-Noire ;
 Audibert, directeur de l'A.F.P. ;
 Balimba (Joseph), aide chimiste service mines Brazzaville ;
 Banda, chef de terre à Bossimba (Epena) ;
 Bandiougou Kamara, planteur à Goundjia ;
 Barros, secrétaire général chambre de commerce Pointe-Noire ;
 Mme Alata, Brazzaville.

MM. Bayrou (Maurice), ancien sénateur de la Communauté ;
 Bitard (Jacques), directeur C.F.H.B.C.
 Brun (Aimé), entraîneur du Club des « Diables Noirs » ;
 Blanchard, chef section affaires domaniales ;
 Capdellayre, directeur adjoint P.T.T. Brazzaville ;
 Chatanay (Jacques-Noël), service du plan à Brazzaville ;
 Cassard (Raymond), inspecteur police Brazzaville ;
 Commandant Chambon (François) ;
 Dobreméz, directeur office télécommunications ;
 Cheyraud de Leyritz, président S.I.A.N. ;

MM. Debengué (Clément), chef de terre à Liganga (Dongou) ;
 Cras (Christophe), chef service paysannat au Congo ;
 De Closmadeuc (Urvoy), chef service chiffre ;
 Denis, exploitant forestier à Mossaka ;
 Mme Desmont, directrice école filles à Bacongo ;
 MM Dhellot (Marc), secrétaire particulier Présidence ;
 Dinghat (Jacques), ancien président fédération athlétique Congo ;
 Doufflage, directeur principal Comilog Paris ;
 Doineaulis, S.I.A.B.F. Brazzaville ;
 Dubois (Pierre), conseiller au ministère des affaires étrangères ;
 Mme Dunac, service des mines Brazzaville ;
 MM Dubie (Jean), directeur général G.G.O.T. ;
 Dupuy (Pierre), payeur trésorerie générale ;
 Durand, préfet Mossendjo ;
 Bilombo (Simon), conseiller délégué ;
 Durand Reville, président comité France-Afrique ;
 Eckomband (Moïse), chef terre à Boundji ;
 Elila, chef terre à Lekana ;
 Escande (Gabriel), maître éducation physique Brazzaville ;
 Ewewé (Paul), chef terre à Mohitou (Impfondo) ;
 Ferrières, inspecteur police Brazzaville ;
 Figueiredo (Conçalves), président directeur général de société ;
 Fossoul, anesthésiste hôpital de Pointe-Noire ;
 Fournols (Jean), directeur O.B.A.E. ;
 Frische (Georges), inspecteur de police Brazzaville ;
 Fromageond (Pierre), receveur supérieur P.T.T. Brazzaville ;
 Gaiffe, régisseur de la maison d'arrêt ;
 Gambali (Raphaël), chef quartier à Poto-Poto ;
 Gambio (Albert), chef terre village Ngamaba ;
 Gantois, ingénieur T P Pointe-Noire ;
 Garzolini (Emilie), président directeur général de société ;
 Gilton (Louis), propriétaire à Dongou ;
 Goma (David), sous-préfet à Kinkala ;
 Bonda (Joseph), chef terre à Gangania (Impfondo) ;
 Grandidier, ingénieur T. P. Pointe-Noire ;
 Hugot (Marius), fondé de pouvoirs du trésorier général ;
 Iaegle (Joseph), planteur à Mossaka ;
 Jubin (Marcel), adjoint au contrôleur financier ;
 Ifainque, préfet de Sibiti ;
 Humbert, ancien conseiller territorial Fort-Rousset ;
 X Kembo (Marc), dessinateur service mines Brazzaville ;
 Kondo (Cyprien), notable à Pointe-Noire ;
 Laine, secrétaire général chambre commerce Brazzaville ;
 Laloge, restaurateur Brazzaville ;
 De Laveleye, vice-président de l'union patronale et inter-professionnelle du Congo ;
 Révérend Père Leborgne (Joseph), père missionnaire à Ouessou ;
 Legoff, exploitant forestier à Mossaka ;
 Lembourbe (Fernand), administrateur A. O. M. service plan Brazzaville ;
 Lenepveu, conseiller municipal ;
 Likibi (Jean), conseiller municipal ;
 Liotard (Armand), Haute Représentation du Congo en France ;
 Mahinga (Marc), chef de terre Banda à Dongou ;
 Mafoundou (Michel), chef du bureau finances mairie Brazzaville ;

M. Mazenot, préfet ;
 Mme Marchez, secrétaire Lycée Savorgnan ;
 MM Morbieu (François-Xavier), conseiller du ministère des affaires étrangères ;
 Massengo (Henri), sous-préfet à Ewo ;
 Mauger (Paul), directeur général S.A.F.E.L. ;
 Mavoungou (Raphaël), chef de terre Mokengui (Epéna) ;
 Moubary (Félix), conseiller municipal Brazzaville ;
 Mougondzon (Aubin), adjoint technique T.P. ;
 Mouamba, chef canton Bongolo (Madingou-Kayes) ;
 M'Banda, chef de terre Boleke à Epéna ;
 M'Boukou (Simon), conseiller municipal Brazzaville ;
 Méaméala, chef de terre à Epéna ;
 Naudet (René), brigadier police C.R.S 51 Orléans ;
 N'Gami (Joseph), chef de terre à Lekana ;
 N'Guié (Albert), chef de canton à Madiele ;
 N'Dossa (Raphaël), chef de terre à Manfouete (Dongou) ;
 N'Kanza (Nestor), conseiller municipal ;
 Odin (Pierre), président ligue du Congo de Football ;
 Patriat, préfet ;
 Pichaux (Rémy), Mossaka ;
 Pommeraud, directeur du service géographique ;
 Quenard (Jean-Alphonse), compagnie générale de transports ;
 Reisacher (Charles), chef imprimeur au service géographique ;
 Reynaud (Georges), C.F.C.O. ;
 Rivalan, pilote Air France Brazzaville ;
 Mme Roca (Odile), docteur en médecine Brazzaville ;
 MM. Roche (Jean), secrétaire général ad. mairie Brazzaville ;
 Songuemas (Nicolas), président Touring-Club Africain, directeur caisse prestations et allocations ;
 Tchikaya (Thomas), commis administratif tribunal Pointe-Noire ;
 Thezier, Okoyo ;
 Tisserand, économiste Lycée Savorgnan Brazza ;
 Tritz (André), président directeur général société ;
 Vigier, président Comilog ;
 Vincent (Emile), conseiller technique information ;
 Waoua (Etienne), chef du bureau personnel service des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
 S. TCHICHELLE.

Décret n° 61-85 du 17 avril 1961 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;
 Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
 Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres des Mérites Congolais, Dévouement Congolais, et Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

1^o Officiers :

MM. Frère Alexandre, mission catholique de Dongou ;
Andovi, chef de terre Betou (Dongou) ;
Babalet (Jean), infirmier principal à Epéna ;
Balaga (Jean-Marc), Poto-Poto ;
Banongo (Daniel), chef de village (Impfondo) ;
Bayonne (Marc), notable à Pointe-Noire ;
Bitouloulou, directeur programmes Radio Congo Brazzaville ;
Bokouango (Nicolas), infirmier breveté Impfondo ;
Bouiti (Prosper), chef de canton à Diosso ;
Boumbou (Désiré), chef de canton à Loaka (Madingou-Kayes) ;
Cardorelle (David), inspecteur primaire à Pointe-Noire ;
Caribert, directeur de banque à Pointe-Noire ;
Diagambana (Georges), gardien de la paix Brazzaville ;

Mme Duhamel, sage-femme hôpital général ;

MM. Ekonguia (Nicodème), chef de terre à Epéna ;
Ganga (Jean-Claude), chef de service jeunesse et action culturelle ;
Rév. Père Geiss, supérieur mission Saint François à Boundji ;
Goma (Georges), sous-préfet Madingou-Kayes ;
Goumieliloko (Jean), infirmier hors classe Impfondo ;
Himbert, conducteur de travaux à Immobilière ;
Humbert, ancien conseiller territorial Fort-Rousset ;
Itoua (François), rédacteur en chef radio-Congo ;
Loboko (Albert), adjoint au maire de Pointe-Noire ;
Loemba (Denis), médecin à Pointe-Noire ;
Loembé (Norbert), sous-préfet à M'Vouti ;
Manckoundia (Gilbert-Thomas), président Club des « Diabes Noirs » ;
Manzela (Maxime), commis des S.A.F. retraité à Impfondo ;
Moka (Jean-Pierre), receveur P.T.T. Impfondo ;
Masseingo (Boniface), chef du service des sports Brazzaville ;
Mateté (Germain), agent travaux publics Brazzaville ;
Mayordonne (Hervé), instituteur à M'Voumvou ;
Melloni, Brazzaville ;
Mullet, médecin-chef hôpital Pointe-Noire ;
Mokoma (Louis), agent de la RTF. (Radio Brazzaville) ;
Moudongo (Nicolas), chef de terre Midzoubou (Epéna) ;
Moundjallo (Jean-Pierre), planteur, membre tribunal droit local ;
Mounsolo (Omar) ;
Ondon, chef de terre à Djambala ;
Ondzieono (Marcel), chef supérieur à Makoua ;
Oyanké (Pascal), chef de terre Lekana ;
Pedou (Germain), instituteur à Impfondo ;
Pillou, directeur de banque à Pointe-Noire ;
Rina (David), chef comptable Unelco Brazzaville ;
Servyce (Dioclès), brigadier de police ;
Sibi (Henri), chef cabinet vice-président Pointe-Noire ;
Tati Liboussi, notable à M'Boukou (Holle) ;
Mmes Tchikaya (Cécile), veuve, Pointe-Noire ;
Tchichelle (Marguerite), présidente A.F.A. Pointe-Noire ;

MM. Tchibamba (Paul), directeur du J. O. République du Congo ;
Toundé (Néré), chargé de mission ; président coopérative Baratier ;
Yola (Martin), sous-préfet Loandzili ;
Reboul (Marcel), ingénieur service des mines Brazzaville.

2^o Chevaliers de l'Ordre du Dévouement Congolais :

MM. Abdoulaye (Drahé), commerçant et planteur Impfondo ;
Altine Boubou, commerçant à Impfondo ;
Ameya (Pascal), commis Air France Brazzaville ;
Adampot (Jean), secrétaire administration Gamboma ;
André (Joaquim), éleveur et aubergiste ;
Angelvi, directeur de société Pointe-Noire ;
Anglade (René), chef service voirie Brazzaville ;
Anselmi (Joseph), directeur de la S.A.C. Dolisie ;
Arnaud, directeur C.F.A.O. Pointe-Noire ;
Assibouya, conseiller municipal Pointe-Noire ;
Aubertot, directeur de société Dolisie ;
Ayina, planteur ;
Azeya (Joseph), facteur P.T.T. Impfondo ;
Bagot (André), pilote port de Pointe-Noire ;
Bakola (Joël), chef de gare M'Vouti ;
Balaire (Marcel), directeur SOFORMA et SOCOFRA M'Vouti ;
Balloud, notable à Liambou ;
Bakelolo (Victor), planteur Mossendjo ;
Bambryo (Saturnin), notable à M'Boukou (Pointe-Noire) ;
Bangui (Benjamin), chauffeur à Brazzaville ;
Bankassou, chef de canton Mouyondzi ;
Bilali (Jean-Damasene), payeur trésorerie générale Brazzaville ;
Banzet (Alfred), ingénieur principal eaux et forêts Brazzaville ;
Barbier (Robert), transporteur Dolisie ;
Bayoulat, conseiller municipal Pointe-Noire ;
Bemba (Aristide), comptable Brazzaville ;
Bemba (Etienne), tailleur Pointe-Noire ;
Bergot (Jean), Institut Pasteur de Brazzaville
Berlandi (Victor), greffier en chef Brazzaville.
Bernard (Gaston), exploitant de carrières ;
Bernard, directeur de société Assurance ;
Berton, directeur Ultramar Pointe-Noire ;
Bertrand, conseiller municipal Pointe-Noire ;
Beyoude (Robert), chef de village Toubota ;
Bibi (Antoine), notable à Pointe-Noire ;
Bienguemolo (Joseph), chef de village Edzama (Epéna) ;
Bidongo, notable à Mossendjo ;
Bidounga (Hilaire), chef de quartier Pointe-Noire ;
Bigodo, chef de village Ouessou ;
Bikoumou (Raphaël), service agriculture ;
Bikouta (Isidore), moniteur à Kinkala ;
Bilala (Paul), notable à Hinda ;
Bioka (Emile), transporteur à Pointe-Noire ;
Bitilika (Dorabi), notable à N'Goyo (Pointe-Noire) ;
Bitsikou (Gabriel), notable à Kitsounga (Mayama) ;
Bocouala (Casimir), trésorerie générale ;
Boka (Louis), notable à Zazzi ;
Boka (Paul), chef de terre Kabouka (Madingou-Kayes) ;
Bongo (Georges), chef de quartier Pointe-Noire ;

- MM. Bordier (Michel), directeur de société Assurances Pointe-Noire ;
 Bongo (Marius), chef de quartier à Ouenzé ;
 Bonnaire (Paul), commerçant à Djambala ;
 R. M. Bordelais (Simone), révérente Mère dispensaire de Boundji ;
 Bouathete, notable à Pointe-Noire ;
 Bouli Nombo, chef de village à Mongo-Foudou ;
 Bouiti (Philippe), infirmier Pointe-Noire ;
 Bouanga (Joseph), notable à Yaya ;
 Boukaka (Jean), aide vétérinaire ;
 Boumba Mamgofo, chef de canton Divénié ;
 Bounbou (Augustin), notable à Bissinzi ;
 Boussanzi (Philippe), chef de village Tchenzili ;
 Boussiengué (Daniel), catéchiste à Mossendjo ;
 Bourdié (Maurice), vétérinaire inspecteur ;
 Boutambou, ancien chef de quartier Bandakoumou ;
 Burck, agent général Compagnie Navigation ;
 Burkhalter, directeur de société Dolisie ;
 Cadiot, secrétaire général chambre de commerce ;
 Caisso, directeur de société Pointe-Noire ;
 Cardorelle (Sylvestre), médecin à Pointe-Noire ;
 Castadore Bayonne, commerçant Pointe-Noire ;
 Chagnaud, directeur S.G.A. Pointe-Noire ;
 Choupin, directeur Congo Transit Pointe-Noire ;
 Combes, chef garage C.C.S.O. ;
 Cortinchi (Antoine), chef garage administratif Pointe-Noire ;
 Costade (Thomas), directeur de société forestière Dolisie ;
 Constant, directeur S.O.A.E.M. Pointe-Noire ;
 Cotonec, directeur de société Pêcheries Pointe-Noire ;
 Couderc (Georges), directeur de société Dolisie ;
 Da Cruz (Mario), transporteur Dolisie ;
 Daka Soussou, chef de terre village Tchibota ;
 D'Arripé (Ramon), exploitant forestier Holle ;
 D'Herbes, directeur compagnie navigation Pointe-Noire ;
 Decrozes (Julien), Institut Pasteur Brazzaville ;
 Deletoille, expert « Véritas » Pointe-Noire ;
 Delusier, Lycée technique ;
- Mmes Denis, directeur de société Hôtelière Dolisie ;
 Despres, directeur de société ;
- MM. De Chaoulot, directeur de société agricole du Niari ;
 Dhello (Hervé), exploitant forestier Dolisie ;
 Ditsiroulou (Faustin), infirmier dispensaire Loudima ;
- Mme Djembo-Malila (Véronique), veuve, notable à Pointe-Noire ;
- MM. Dombi Bitelika, notable à N'Goyo ;
 Dombo Noanza, chef de canton à Mouyondzi ;
 Domergue, directeur de société Radio Pointe-Noire ;
 Do Nascimento (Alfred), notable à Pointe-Noire ;
 Douma (Isidore), notable à Sevengui (Madingou-Kayes) ;
 Ducassou, administrateur Socoprix ;
 Dupont (Yvon), président directeur Coopérative d'Aubeville ;
 Durand, inspecteur interrégional du travail Pointe-Noire ;
 Drenon, commissaire s/s Foucauld ;
 Eberlen (Joseph), missionnaire catholique ;
 Ebillard (Joseph), comptable mairie Ouenzé ;
 Ebori, chef de canton M'Bochis à Edou ;
 Eboulondzie (Gabriel), adjoint au chef de district Djambala ;
- MM. Ekeba (Joseph), sous-chef de gare Pointe-Noire ;
 Ekone (Paul), chef planteur Souanké ;
 Ekossono (Martin), aide vétérinaire ;
 Elenga (André), commis des S.A.F. Makoua ;
 Elissalde (Pierre), directeur société forestière Dolisie ;
- Mme Engelhard, secrétaire chambre de commerce Pointe-Noire ;
- MM. MM. Etienne, directeur Sometina Pointe-Noire ;
 Faucon (Louis), directeur de société ;
 Feuz, exploitant minier à Mossendjo ;
 Fornero (Joseph), directeur entreprise Brazzaville ;
 Fostinelli (Faustin), surveillant de 1^{re} classe I.P. ;
 Fouks, directeur de société Pointe-Noire ;
 Gadilhe, Brasserie et Frigot ;
 Galon (Pierre), directeur Coforga-Agret ;
 Gambi (Paul), chef de canton village Kinkélé ;
- Mmes Ganfoua (Claire), fille de « feu » chef de canton Obanga ;
 Gaston (Anne-Marie), notable à Pointe-Noire ;
- MM. Gayder, directeur de société hôtelière ;
 Ghione (Félix), planteur Souanké ;
 Ghione (François), planteur district de Souanké ;
 Gnaglo (Jean), comptable C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Gil, directeur établissements Martin et C^{ie} ;
 Goma (Denis), notable à Kanga (Madingou-Kayes) ;
 Goma (Hilaire), chef de quartier Pointe-Noire ;
 Goma (René), chef de village Bissinzi (Madingou-Kayes) ;
 Goma (Sylvain), agent C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Goma N'Zikou, chef de terre Kibana (Loudima) ;
 Goma Tsondé (Apollinaire), chef de terre Kimongo (Boukou-Paka) ;
- Mme Gnambongui (Louise) ;
- MM. Gondjo (Joseph), notable, membre tribunal droit civil Dongou ;
 Goubi (Georges), président tribunal coutumier Dolisie ;
 Gouma, chef de village Moukonzi ;
 Gouteix (Jean), directeur de société ;
 Grall (révérend Père), mission Mossendjo ;
 Grolier (Lucien), instituteur Brazzaville ;
 Grossir, directeur de société de transport ;
 Guama (Joseph), infirmier Pointe-Noire ;
- Mme Guyard, commerçante à Pointe-Noire ;
- MM. Guimbani, chef de terre Ouenzi (Sibiti) ;
 Hardy (Jean-Lucien), entrepreneur Pointe-Noire ;
 Heinrich, commerçant Pointe-Noire ;
 Hounkpodote (Richard), commis Assemblée Nationale ;
 Idrissa (Gaston), notable à Pointe-Noire ;
 Indoh-Baucot (Benjamin), service agriculture ;
 Inkira, chef de quartier Djambala ;
 Imengué (Joseph), pasteur à Madouma (Mossendjo) ;
 Isseké (Nicolas), ancien chef de village Libanga ;
 Itoua (Alexandre), chef de quartier Pointe-Noire
 Itoua (Moïse), infirmier ;
 Joly, directeur Comouna ;
 Julien, infirmier Holle ;
 Kablenberg, directeur société Christinger Brazzaville ;
 Kallyt (Laurent), commis S.A.P. Pointe-Noire ;
 Katsanis (Georges), directeur société de Boulangerie Pointe-Noire ;
 Kayi (Daniel), chef de terre et moniteur Seitza Vindza (Mayama) ;

MM. Kenzo (Gaspard), chef de terre Gamba (Kinkala);
 Kehoua, chef de quartier Brazzaville;
 Kifoufoué, employé municipal Brazzaville;
 Kimbaza (Aloyse), aide vétérinaire;
 Mme Kinoussia (Louise), infirmière Pointe-Noire;
 MM. Kingoussia, instituteur Pointe-Noire;
 Koblavie, commerçant Pointe-Noire;
 Kokolo, chef de terre Lonbou;
 Konatoto, chef de terre Mokanda (Sibiti);
 Koumba, chef de terre Mayoko;
 Kouzou Banda, aide vétérinaire;
 Kunnutsor, commerçant à Pointe-Noire;
 Lamazou (Germain), directeur compagnie des
 navigation Pointe-Noire;
 Lao (Vincent), service voirie Brazzaville;
 Lascony (Ludovic), instituteur Pointe-Noire;
 Latour, directeur société agricole;
 Laurent, électricien radio;
 Lavieville (Emile), chef atelier C.F.C.O.;
 Le Du, directeur T.C.O.T. Pointe-Noire;
 Legoff (Jean), exploitant forestier Mossaka;
 Leroux, directeur S. I. M. A.;
 Lesage (Pierre), ingénieur T. P.;
 Leturmy (Jean), comptable institut hautes études;
 Liamidi Mazu, commerçant Pointe-Noire;
 Liard, directeur cabinet Gros;
 Libiki Camouyi, chef de canton Bikie (Zanaga);
 Liboukou (Zacharie), agent P.T.T. retraité, 41,
 avenue de France Brazzaville;
 Limanda, chef de terre Missama (Sibiti);
 Mme Lipp, commerçante hôtelière Pointe-Noire;
 MM. Loemba (André), chef de village Tchibôta;
 Loemba (Joseph), chef de gare Comba;
 Loubele (Roch), gérant C.F.A.O. Pointe-Noire;
 Loemba (François), notable à M'Vouti;
 Mabilia (François), contrôleur C.F.C.O. Pointe-
 Noire;
 Mabilia Mouanda, chef de terre Likana (Sibiti);
 Mabilia (Paul), infirmier Pointe-Noire;
 Mabilia (Denis), conseiller municipal Pointe-Noire;
 Mabonzo (Albert), instituteur Tutie;
 Macouéhit (Hilaire), notable à Holle;
 Mafouka (Marcel), commis S.P.A.C. Pointe-Noire;
 Magalhaes (David), conducteur travaux;
 Magnard, docteur en chirurgie;
 Mahoumi Pouangui, chef de canton Ingolo (Zanaga);
 Mahoungou, instituteur (Les Saras);
 Makanga (Fabien), notable à Pointe-Noire;
 Makaya (Arthur), notable à Makamoeka (Madingou-
 Kayes);
 Makaya Matihideka, chef de terre à Cayo;
 Makaya (Louis), payeur trésorerie générale;
 Makouba (Jean), notable à Kibangou;
 Makoumia, chef de terre Kendi (Sibiti);
 Makosso (Cyrille), chef à Zassi;
 Makosso (François), chef à Taudu Bizenzé;
 Makosso N'Goulou, chef de terre Likama-Kamba
 Madingou-Kayes);
 Makosso Zala-Koufoua, chef à Djeno (Pointe-
 Noire);
 Makoundi Mayoba, chef de village Matamdola;
 Malgat, directeur société de travaux publics;
 Malonga (Lucien), commerçant à Brazzaville;
 Malonga, exploitant forestier;
 Mambou Magouema, notable à M'Vouti;

MM. Mampessi, conseiller municipal Pointe-Noire;
 Mampene (Jean), chef de canton village M'Bou-
 lankio;
 Manzembo (Joseph), chef de village Likonda
 (Epena);
 Malonga (Paul), chef de village Djemba Impfondo;
 Mandoumou (Gabriel), chef de quartier;
 Mangala, chef de cabinet mairie de Pointe-Noire;
 Manko (Moïse), planteur à Mossendjo;
 Maniopoulos, directeur de société Savonnerie;
 Mapakou (Anatole), secrétaire C.F.C.O. Pointe-
 Noire;
 Martineau (Yves), chef du bureau C.F.C.O.;
 Massala (Nestor), contrôleur du travail Brazzaville;
 Marchand, directeur de société Pointe-Noire;
 Matsima (Donatien), chef de quartier Balali Dolisie;
 Mathlowsky, commerçant Pointe-Noire;
 Matouba, notable honoraire Kinkala;
 Matala (Firmin), secrétaire des S.A.F.;
 Mavoungou (Bayonne), notable à Mossendjo;
 Mayengue (Daniel), catéchiste Mossendjo;
 Mayounga (André), dessinateur cadastre;
 Mavounga (Appolinaire), chef de quartier Pointe-
 Noire;
 Mavoungou (Antonin), comptable B.A.O. Brazza-
 ville;
 Mavoungou (Norbert), chef de village Honda;
 Mayanith (Joseph), chef de quartier Bayaka Dolisie;
 Mavoungou, exploitant forestier Dolisie;
 M'Baka, chef de village Liambou;
 Mavoungou (Sylvain), notable à Loaka (Madingou-
 Kayes);
 Mayolle, vice-président conseil national patronat;
 M'Bila (Albert), planteur Komono;
 M'Boko (Raymond), abbé;
 M'Boukou (Samuel), douanier Pointe-Noire;
 M'Bouma (Gaston), notable à Mossendjo;
 M'Bouté, notable à Tié-Tié;
 M'Vila (Grégoire), sous-chef de gare Pointe-Noire;
 M'Vousama (Urbain), agent spécial Ouesso;
 Mendès Da Silva, directeur de société Pointe-Noire;
 Meijer (Jean), directeur société I.T.O.N.;
 Mercier, agence assurances Dolisie;
 Merle des Illes, directeur de société;
 Mikamou (Félix), notable à Pointe-Noire;
 Makounga (Grégoire), infirmier Kinkala;
 N'Doukou, chef de canton Ouesso;
 N'Goma, exploitant forestier;
 N'Gatali M'Bani, chef de terre Tsanga Natoké
 (Zanaga);
 N'Gamba, chef de canton Divenié;
 N'Gali (Joseph), infirmier Ouesso;
 N'Goma N'Guendzé, notable à Mossendjo;
 N'Gouma (Joseph), notable à Mossendjo;
 N'Gouta (Paul), chef de terre Ouanzi;
 N'Gouendé (Joseph), interprète Zanaga;
 N'Galli (Pierre), planteur village Okouma (Zanaga);
 N'Gonaka, chef de terre Evouni (Zanaga);
 N'Goubi (Michel), commis de bureau auxiliaire;
 N'Guita (Léon), notable à Kouidi (M'Vouti);
 N'Gombé (Alexis), facteur C.F.C.O. Brazzaville;
 N'Kodia (Léopold), infirmier breveté;
 N'Kaoua Inko, chef de canton Bakoma à Koumou
 (Gamboma);
 N'Kouaka, chef de terre Kimangou (Sibiti);
 N'Zé (Joseph), payeur trésorerie générale;

MM. N'Zatsy (Gabriel), chef de canton Kibangou ;
 N'Zila (Philippe), chef de canton Missonie ;
 N'Zila (Joseph), notable à Mossendjo ;
 N'Zinga Kalou, chef de canton N'Cesse ;
 N'Zougou (Auguste), exploitant forestier Dolisie ;
 Nicoloso Enéa, directeur T.I.B.E.A. Brazzaville ;
 Ninon Ahouassa, chef village Djambala ;
 Niamba M'Bango, chef de village Makoubi (Sibiti) ;
 Niangoula (Albert), président tribunal Komono ;
 Niemet (Marius), adjoint mairie Dolisie ;
 Nilot, directeur entreprise Ensa Brazzaville ;
 Niox, directeur Plywods-Plexafric ;
 Niata (Albert), chef de quartier Pointe-Noire ;
 Niambi (Pierre), chef de village Tchingoli ;
 Nombo Louboungou, notable à Yaya ;
 Ramee, ingénieur P.T.T. Pointe-Noire ;
 Redombo (Benoit), contrôleur des douanes Pointe-Noire ;
 Relot, commerçant à Dolisie ;
 Reteno (Etienne), secrétaire d'administration Brazzaville ;
 Ribes, directeur de société ;
 Rigeable (Marcel), directeur de société ;
 Robin (Joseph), directeur de société ;
 Romano, ingénieur géologue Dolisie ;
 Rousset, directeur compagnie de navigation ;
 Saleres, directeur garage C.C.S.O ;
 Samba (Albert), chef de quartier Pointe-Noire ;
 Samba (Marius), chef de quartier Brazzaville ;
 Samba, commerçant Pointe-Noire ;
 Samuel, surveillant Lycée Savorgnan de Brazza ;
 Saussard, directeur de Brafrigo ;
 Sauthat (Martial), commis S.A.P. (Pointe-Noire) ;
 Seck (Jacques), pointeur municipal à Gorée (République du Sénégal) ;
 Sellot (Faustin), commis adjoint principal S.A.F. ;
 Segua, contrôleur du travail Pointe-Noire ;
 Saunier (Jean), métreur entreprise Formero ;
 Serina (Jean), directeur C.F.D.P.A. Brazzaville ;
 Seck Amadou, chef surveillant travaux publics Pointe-Noire ;
 Senga (Clément), commis P.T.T. Brazzaville ;
 Sichères, directeur de société ;
 Sichaumette (Jean), chef de section C.F.C.O. ;
 Sianard (Charles), infirmier ;
 Sita (Félix), greffier adjoint Brazzaville ;
 Sourd, directeur de société ;
 Sosso (Désiré), commis des S.A.F. Impfondo ;
 Sudres (Jeanne), secrétaire Assemblée Nationale ;
 Tabane, chef de canton Mouyondzi ;
 Taillardet, directeur de société Pointe-Noire ;
 Tambaud, transporteur Pointe-Noire ;
 Tati (Arsène), sous-chef de gare de Brazzaville ;
 Tati (Jean-Baptiste), mécanicien C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Tati (Auboré), chef de village Boudi ;
 Tati (Adrien), chef de village Dembouanou (Pointe-Noire) ;
 Tati (Léon), commis Pointe-Noire ;
 Tautau Las (Justin), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Tchibinda (Julien), notable à Yembo (Madingou-Kayes) ;
 Tchibinda (Joseph), commis Pointe-Noire ;
 Tchibinda (Ezeschiel), employé Chambre de commerce Pointe-Noire ;

MM. Tchibouenga Balou, chef de village M'Boto (Pointe-Noire) ;
 Tchibouenga (Hilaire), commis S.A.P. Pointe-Noire ;
 Tchikaya (Eloi), commis Pointe-Noire ;
 Tchikaya Vouadou, chef de village Bouicou-Libouali ;
 Tchikaya (Raymond), comptable B.A.O. Pointe-Noire ;
 Tchikaya (Martin), notable à Pointe-Noire ;
 Tchiloemba (J.-Baptiste), commis S.C.K.N. Pointe-Noire ;
 Tchiloemba (Laurent), exploitant forestier Pointe-Noire ;
 Tchissambou (Louis), sous-chef de gare Pointe-Noire ;
 Tchissambou (Basile), chef de terre M'Pili ;
 Tchissambou Makosso, chef Sevengui (Pointe-Noire Madingou-Kayes) ;
 Tchitembo (François), chef de terre Diosso ;
 Tchiyoko-Teyot (Armand), notable à Pointe-Noire ;
 Thalman (André), directeur de société ;
 Thomas (Henri), commerçant Pointe-Noire ;
 Thomas (Georges), exploitant forestier Dolisie ;
 Tendard (Moïse), contre-maître général S.I.D.B. ;
 Tinore (Auguste), chef de village Mongo ;
 Tombe N'Gomo, chef de canton Mossendjo ;
 Torres, directeur de société ;
 Tixador (Louis), centre enseignement professionnel Pointe-Noire ;
 Vachon, garagiste Dolisie ;
 Valle (Antonio), directeur de société ;
 Vassiliadès (Emmanuel), directeur de société ;
 Villanova, chef de chantier E.F.A.C. Brazzaville ;
 Vindou (Maurice), chef à Doumangou (Madingou-Kayes) ;
 Waters, administrateur Cafra ;
 Yengo (Patrice), douanier Pointe-Noire ;
 Bilali (Jean), trésorerie générale Brazzaville ;
 Dupuy (Pierre), trésorerie générale Brazzaville ;
 Gérard (Jean), géologue principal service des mines Brazzaville ;
 Goma (J.-Baptiste), chef de bureau dactylo service des mines ;
 Loula (François), trésorerie principale Brazzaville ;
 Yimi Zoulou, chef de village Mongo-Faudon ;
 Yoka (Benjamin), chef de canton Lobeko (Mossaka) ;
 Yombo (Germain), mécanicien travaux publics ;
 Zaou (Philippe), notable à Kouidi (M'Vouti) ;
 Zinga (Augustin), notable à Pointe-Noire ;
 Zomangou-Bongo (Joseph), secrétaire administration fonction publique ;
 Dardillac (Jean), conservateur cimetière Brazzaville ;
 Malonga (Bertrand), agent technique hôpital général ;
 Chaumont (René), chef section personnel hôpital général ;
 Lemina (Bertrand), infirmier major hôpital général ;
 Peuchot (Georges), médecin commandant, chef service médecine hôpital général ;
 De Puytorac, chambre de commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 avril 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 61-89 du 28 avril 1961 portant fixation des échelonnements indiciaires et des diverses indemnités attribuées aux personnels non officiers de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu les articles 18, 19 et 20 du décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel de la gendarmerie nationale congolaise bénéficie, selon le grade et l'ancienneté dans le grade, des indices de solde figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Les personnels de la gendarmerie nationale congolaise provenant de la gendarmerie française dont la rémunération totale, prestations familiales non comprises, est inférieure à celle perçue dans la gendarmerie française au 31 décembre 1960 reçoivent une indemnité compensatrice, payable avec la solde, égale à la différence entre ces deux rémunérations.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice diminue au fur et à mesure de l'augmentation de la rémunération totale (prestations familiales non comprises) perçues dans la gendarmerie nationale congolaise. Elle cesse d'être servie à compter du jour où cette rémunération est égale à celle précédemment perçue dans la gendarmerie française au 31 décembre 1960.

Art. 4. — En raison des charges particulières à la condition militaire, le personnel de la gendarmerie nationale congolaise bénéficie d'une indemnité dite de « charges militaires » dont le tarif est égal à celui du complément spécial de solde servi aux agents de la fonction publique.

Art. 5. — Le personnel de la gendarmerie nationale congolaise bénéficie d'une indemnité dite « de sujétion » dont le tarif est uniformément fixé à deux dixièmes du montant de la solde de base.

Art. 6. — L'indemnité de sujétion n'est pas allouée dans les positions de congé, permissions, et en cas d'absence supérieure à 10 jours quel que soit le motif de cette absence.

Art. 7. — Le personnel de la gendarmerie nationale congolaise déplacé en unités constituées pour des manœuvres, des services d'ordre ou d'honneur et pour le maintien de l'ordre, est nourri et logé gratuitement pendant la durée du déplacement, du jour inclus du départ au jour exclus du retour à la résidence.

Il perçoit à cet effet :

— une prime journalière égale à la prime d'alimentation servie aux gendarmes auxiliaires ;

— une indemnité journalière individuelle dite de « maintien de l'ordre » dont le tarif figure en annexe II au présent décret ;

— exceptionnellement, dans certaines conditions prévues à l'article 20 du décret n° 61-43 du 16 février 1961, sur proposition du commandant d'unité et décision du chef de corps, une surprime égale à 25 % de la prime d'alimentation.

Art. 8. — Le personnel de la gendarmerie nationale congolaise en déplacement ordinaire a droit aux indemnités fixées par les textes applicables aux agents de la fonction publique.

Art. 9. — Le personnel de gendarmerie nationale congolaise autorisé à utiliser une bicyclette ou un cyclomoteur personnel pour l'exécution du service, perçoit une indemnité dite « d'entretien de bicyclette » dont le tarif est fixé en annexe III du présent décret.

Art. 10. — Les gendarmes auxiliaires servant dans la gendarmerie dans les conditions fixées par le décret n° 61-43 du 16 février 1961, article 12, bénéficient :

— du prêt journalier variant avec la durée du service. Le tarif en est fixé en annexe IV du présent décret ;

— de la prime d'alimentation, unique, fixée en annexe V du présent décret ;

— de l'indemnité représentative de tabac, unique, fixée en annexe VI du présent décret.

Art. 11. — L'indemnité de résidence et l'indemnité de difficulté d'existence sont attribuées au personnel de la gendarmerie nationale congolaise, dans les conditions fixées par les textes applicables aux agents de la fonction publique.

Art. 12. — Le régime des prestations familiales servies au personnel de la gendarmerie nationale congolaise est identique à celui qui est appliqué aux agents de la fonction publique.

Art. 13. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 28 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

ANNEXE I

TABLEAU

dés indices de solde des militaires non officiers de la gendarmerie nationale congolaise

(Applicable à compter du 1^{er} avril 1961)

Ancienneté dans le grade ouvrant droit aux indices	GRADES ET INDICES CORRESPONDANTS							
	Elève gendarme	Gendarme de 2 ^e classe	Gendarme de 1 ^{re} classe	Gendarme hors classe	Maréchal des logis	Maréchal des logis chef	Adjudant	Adjudant chef
+ 15 ans de grade ...				260				
+ 12 ans de grade ...				250	300			
+ 9 ans de grade ...				240	290	370	440	
+ 6 ans de grade ...		160	200	230	280	350	420	490
+ 3 ans de grade ...		150	190	220	270	330	400	470
— 3 ans de grade ...		140	180	210	260	310	380	450
Sans condition	120							

ANNEXE II

Tarif de l'indemnité de maintien de l'ordre
du personnel non officier de la gendarmerie nationale

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	TARIF JOURNALIER DE L'INDEMNITÉ DE MAINTIEN DE L'ORDRE
Sous-officiers	Tarif unique : 300 fr. par jour.
Gendarmes et gendarmes auxi- liaires de 1 ^{re} cl. et hors classe...	Tarif unique : 200 fr. par jour.

ANNEXE III

Tarif de l'indemnité d'entretien de bicyclette
du personnel non officier de la gendarmerie nationale
(Applicable à compter du 1^{er} avril 1961).

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	TARIF ANNUEL DE L'INDEMNITÉ D'ENTRETIEN DE BICYCLETTE
Tous militaires non officiers au- torisés à utiliser leur bicyclette ou leur cyclomoteur pour le service.....	Tarif unique : 2.520 fr.

ANNEXE IV

Tarif du prêt journalier des gendarmes auxiliaires.
(Applicable à compter du 1^{er} avril 1961)

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	TARIF DU PRÊT JOURNALIER (1)
Gendarme auxiliaire de 2 ^e classe.	25,50
Gendarme auxiliaire de 1 ^{re} classe	28,50
Gendarme auxiliaire hors classe	37,40

(1) Tarifs servis par le corps de troupe aux R.T.O.M.

ANNEXE V

Tarif de la prime d'alimentation
servie aux gendarmes auxiliaires.
(Applicable à compter du 1^{er} avril 1961).

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	TARIF DE LA PRIME D'ALIMENTATION
Gendarme auxiliaire..... (sans condition d'ancienneté)	Tarif unique : 111 fr. par jour

ANNEXE VI

Tarif de l'indemnité représentative de tabac
servie aux gendarmes auxiliaires
(Applicable à compter du 1^{er} avril 1961).

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	TARIF DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE TABAC
Gendarme auxiliaire..... (sans condition d'ancienneté)	Tarif unique : 13 fr 50. par jour.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-90 du 28 avril 1961 réglementant l'admission
des étrangers dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 sur les conditions
de séjour des étrangers dans la République du Congo ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'entrée et le séjour des étrangers dans la
République du Congo-Brazzaville sont subordonnés aux
dispositions ci-après :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
Points d'entrée dans le territoire.

Art. 2. — Les étrangers pénétrant dans la République
du Congo Brazzaville devront obligatoirement passer par
l'une des localités suivantes : poste frontière Fouta, Pointe-
Noire, Kimongo, Mindouli, Boko, Brazzaville, Mossaka,
Impfondo, Ouesso, Dolisie, Makoua, Souanké, Boko-
Songho, Mayoko, Divenié, Dongou, Kellé et Kibangou.

Art. 3. — Dans chacun de ces centres les autorités des
services d'émigration-immigration sont chargées de veiller
à l'application des mesures édictées par la loi n° 36-60 du
2 juillet 1960 et ses textes d'application. Elles ont qualité
pour réembarquer d'office ou refouler les personnes qui
dans un délai de 48 heures ne se seraient pas conformées
aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE II
Mesures sanitaires.

Art. 4. — Les mesures de prophylaxie exigées sont
celles prévues par la réglementation sanitaire internationale.

Toutefois les étrangers pénétrant sur le territoire congo-
lais peuvent être soumis à toutes mesures exceptionnelles
imposées par l'état sanitaire du pays.

En outre les étrangers désirant se fixer au Congo doivent
produire un certificat médical portant sur leur état de
santé général.

CHAPITRE III
Pièces d'identité et visa - Dispenses.

Art. 5. — Tout étranger pour être admis à pénétrer
dans la République du Congo doit produire :

1° Un passeport national ou pièce en tenant lieu compor-
tant visa d'entrée.

2° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de
trois mois ou tout autre pièce en tenant lieu.

Ne sont pas astreints à la présentation de cette der-
nière :

- les agents diplomatiques et consulaires ;
- les personnes chargées d'une mission officielle y compris
notamment les fonctionnaires des organisations inter-
nationales ayant leur siège ou leur bureau sur le territoire
de la République ainsi que leur conjoint et leur famille
à charge, les représentants des Etats membres de ces orga-

nisations et les experts se trouvant en mission pour leur compte ainsi que leur conjoint, les personnes envoyées en mission d'assistance technique ainsi que leur conjoint et famille à charge.

— les personnes bénéficiant d'un visa touristique.

CHAPITRE IV

Cautionnement - Exonération - Dispense de caution

Art. 6. — Sauf les exceptions prévues au présent chapitre tout étranger pénétrant dans la République du Congo est tenu de déposer un cautionnement garantissant son rapatriement.

Le cautionnement peut être versé au trésor ou dans une banque du choix de l'intéressé représentée au point d'accès.

Si le cautionnement est versé dans une banque l'intéressé devra remettre aux autorités d'immigration, dès son arrivée le récépissé de dépôt, et une attestation de la banque s'engageant à verser la somme au trésor dans les 48 heures.

La compagnie de transport ou agence de voyage qui délivre le billet de passage aller est habilitée à recevoir le cautionnement lors de l'établissement dudit billet. Elle en donne un reçu provisoire qui doit être remis par l'intéressé aux autorités d'immigration du point d'entrée. Les compagnies de transport ou agences de voyages sont tenues de reverser au trésor les sommes versées à titre de cautionnement par les voyageurs dont elles assurent le transport dans un délai maximum de cinq jours à compter de l'entrée des voyageurs dans la République.

Art. 7. — Les employeurs sont tenus au versement du cautionnement concernant les personnes qu'ils emploient et, le cas échéant, des familles de celles-ci lorsque par application des dispositions du code du travail les frais de voyage entre le lieu de l'emploi et la résidence habituelle leur incombent.

Le délai de versement du cautionnement est de deux mois à compter du jour de la signature du contrat de travail.

Après l'expiration ou la résiliation du contrat de travail, la charge du cautionnement incombe au nouvel employeur ou au travailleur lui-même, s'il vient à ne plus occuper un emploi salarié.

Toutefois dans ce dernier cas le cautionnement reste pendant les deux années consécutives à la cessation du travail à la charge de l'employeur, lorsque celui-ci est tenu au rapatriement du travailleur en cause et, le cas échéant, de sa famille. L'existence de l'obligation au rapatriement est régie par les dispositions du code du travail sous le contrôle de la juridiction compétente.

L'employeur n'est admis à obtenir le remboursement du cautionnement que dans les cas suivants :

1^o Lorsque le travailleur et, le cas échéant, sa famille ont quitté définitivement le territoire.

2^o Lorsqu'un nouvel employeur ayant la charge du cautionnement par application des dispositions qui précèdent en a assuré la garantie.

3^o Lorsque le travailleur a versé lui-même le cautionnement ou est bénéficiaire d'une dispense pour lui-même et, éventuellement sa famille.

En tout état de cause le remboursement du cautionnement est obligatoire lorsque deux années se sont écoulées depuis la cessation du travail.

Le remboursement du cautionnement se limite au montant nominal de la somme consignée.

Art. 8. — Sont dispensés du versement du cautionnement :

1^o Les agents diplomatiques et consulaires ;

2^o Les personnes chargées de missions officielles sous condition de présenter une pièce justifiant de leur mission.

3^o Les touristes possesseurs d'un billet retour ou d'un billet circulaire à condition que le titre de transport soit établi nominativement et qu'il porte en caractères apparents et indélébiles qu'il n'est ni remboursable au possesseur ni transformable sans autorisation du service de l'immigration ni cessible à d'autres qu'aux autorités administratives congolaises.

Art. 9. — Des dispenses individuelles de cautionnement peuvent être accordées à titre précaire et révocable par arrêté du ministre de l'intérieur :

1^o Aux personnes qui pourront justifier de moyens d'existence certains et suffisants dans la République.

2^o Aux employés titulaires d'une autorisation d'emploi et d'un contrat de travail engagés par des entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou minières ayant des établissements ou agences dans la République quand ces entreprises ont contracté un engagement général de rapatriement agréé par l'administration. Ces dispositions s'étendent à la famille des employés sus-visés.

3^o Aux personnes dont les activités ou la profession présentent un caractère d'utilité certain pour le territoire.

Art. 10. — Le cautionnement pourra être remplacé par une caution agréée par arrêté du ministre de l'intérieur sur présentation par la personne se portant garant d'une déclaration timbrée, signée et légalisée garantissant formellement le rapatriement. L'arrêté susvisé demeure toujours révocable. En cas de révocation le cautionnement devient immédiatement exigible.

Le bénéficiaire, d'un arrêté portant agrément de caution devra remettre à son entrée dans le territoire au lieu et place du montant du cautionnement garantissant son rapatriement une ampliation dûment légalisée de cet arrêté

En aucun cas les entreprises ne peuvent être admises à se porter caution pour le personnel qu'elles emploient. Elles peuvent seulement obtenir la dispense de cautionnement prévue à l'article 9.

Art. 11. — Le cautionnement prévu à l'article 6 sera déposé par le trésor à la caisse des dépôts et consignations comme consignation administrative.

Le retrait n'en peut être autorisé que par l'autorisation administrative. Le paiement sera effectué à la caisse du comptable indiquée par le consignataire ou par virement de compte après établissement de la quittance de remboursement par le comptable qui a reçu la consignation.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE V

Conditions particulières de séjour et de circulation dans le territoire

Art. 12. — La circulation d'un étranger dans le territoire congolais et son séjour dans certains lieux peuvent être, à titre individuel réglementés ou interdits. S'il s'agit d'un étranger résident la mesure le concernant est mentionnée sur son carnet de séjour. Dans le cas contraire elle fait l'objet d'une notification par voie administrative.

Art. 13. — La déclaration exigée à l'article 18 de la loi du 2 juillet 1960, de toute personne logeant un étranger doit être remise dans les 24 heures de l'arrivée de ce dernier au service d'immigration ou à défaut aux autorités administratives les plus proches de la résidence d'hébergement.

CHAPITRE VI

Etrangers résidant dans les Etats de l'Union douanière

Art. 14. — Les étrangers résidant habituellement sur le territoire des Etats membres de l'Union douanière équatoriale sont dispensés à leur entrée dans la République de la présentation du visa d'entrée et de l'extrait du casier judiciaire ainsi que du versement du cautionnement. Ils doivent toutefois justifier par la production d'un certificat de leur résidence habituelle dans les Etats mentionnés.

La durée de leur séjour ne peut excéder dix jours. Passé ce délai, ils doivent solliciter la délivrance d'un visa de court séjour.

CHAPITRE VII

Etrangers résidant dans les Etats frontaliers:

Art. 15. — Les ressortissants de la République du Congo Léopoldville et du territoire du Cabinda, résidant dans les provinces frontalières pourront pénétrer et circuler sans visa préalable et sans caution sur le territoire congolais dans la limite des sous-préfectures frontalières à charge par eux de se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret et d'être munis des pièces d'état-civil, certificat de résidence et certificats médicaux exigés par la réglementation sanitaire.

La durée de leur séjour est fixée à 24 heures. Des prolongations de séjour ne pouvant en aucun cas excéder 72 heures pourront être accordées sur demandes motivées des intéressés.

Les ressortissants des Etats susvisés ne résidant pas dans les provinces frontalières sont soumis pour leur entrée dans le territoire congolais aux prescriptions de l'article 5 du présent décret.

Art. 16. — Les ressortissants étrangers résidant habituellement dans les provinces frontalières de la République du Congo-Léopoldville, de la République du Cameroun et du territoire du Cabinda, pourront pénétrer et circuler sans visa préalable et sans caution sur le territoire congolais dans la limite des sous-préfectures frontalières à charge par eux de se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret, d'être munis du passeport national du passeport sanitaire international et d'une attestation de résidence dans les Etats susvisés.

La durée de leur séjour est fixée à 24 heures. Des prolongations de séjour ne pouvant en aucun cas excéder 72 heures pourront être accordées sur demandes motivées des intéressés. Passé ce délai, il leur sera délivré un visa de court séjour dans le cadre des règles régissant la politique commune en matière d'émigration-immigration. Les ressortissants étrangers ne résidant pas dans les provinces frontalières des Etats susvisés sont soumis pour leur entrée dans le territoire congolais aux prescriptions de l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE VIII

Etrangers transitant par le territoire.

Art. 17. — Les ressortissants étrangers en provenance de la République du Congo-Léopoldville et les originaires de ce pays s'embarquant à destination de l'Europe ou de tout autre pays pourront transiter par Brazzaville et le territoire de la République sans formalités préalables à charge par eux d'apporter la preuve de leur départ (passage aérien ou maritime, visa d'entrée ou caution d'émigration à l'étranger). Leur entrée sur le territoire congolais devra obligatoirement s'effectuer par le beach de Brazzaville ou l'aéroport de Maya-Maya et les facilités accordées ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration. Leur séjour dans le territoire ne pourra pas excéder 24 heures.

Art. 18. — Les ressortissants étrangers ou les originaires de la République du Congo-Léopoldville en provenance de l'extérieur et se rendant dans la République du Congo-Léopoldville pourront transiter par le territoire congolais sans formalités préalables à charge par eux d'apporter la preuve de leur admission dans la République du Congo-Léopoldville (visa d'entrée ou certificat de domicile). Leur sortie devra s'effectuer obligatoirement par le beach de Brazzaville ou l'aéroport de Maya-Maya. Les facilités accordées ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration. Leur séjour dans le territoire ne pourra pas excéder 24 heures.

Art. 19. — Les ressortissants étrangers en provenance des territoires du Cabinda ou de l'Angola et les originaires de ces territoires, s'embarquant à destination de l'Europe ou de tout autre pays pourront transiter par le territoire de la République du Congo sans formalités préalables à charge par eux d'apporter la preuve au service d'émigration de leur voyage hors des frontières de la République congolaise (passage aérien ou maritime, visa d'entrée ou caution d'émigration à l'étranger). Leur entrée sur le territoire congolais ne pourra se faire que par les postes d'émigration de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie. Leur séjour dans le territoire ne pourra pas excéder 24 heures.

Art. 20. — Les ressortissants étrangers ou les originaires des territoires du Cabinda et de l'Angola en provenance de l'extérieur et se rendant dans le territoire du Cabinda ou de l'Angola pourront transiter par le territoire congolais sans formalités préalables à charge par eux de se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret et d'apporter la preuve au service d'émigration de leur admission dans le territoire du Cabinda ou de l'Angola (visa d'entrée ou certificat de domicile). Les facilités accordées ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'immigration. Leur séjour dans le territoire ne pourra pas excéder 24 heures. Leur sortie du territoire ne pourra se faire que par les postes d'émigration de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

CHAPITRE X

Cas particuliers concernant certaines catégories de frontaliers.

Art. 21. — Les facilités accordées par l'article 15 aux ressortissants de la République du Congo-Léopoldville pourront être étendues aux militaires ou fonctionnaires habituellement en tenue revêtus de la tenue civile et titulaires d'une permission de leur chef de corps. Ces facilités ne les dispensent pas de la production des pièces réglementaires exigées en matière d'émigration.

Art. 22. — Les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville travaillant sur le territoire congolais titulaires d'une carte de circulation frontalière de travailleur étranger, pourront pénétrer et circuler librement sans visa préalable et sans caution dans les limites territoriales dictées par leurs activités professionnelles. Tout séjour supérieur à 48 heures devra être signalé par l'employeur au service d'immigration responsable.

CHAPITRE XI

Autorités consulaires.

Art. 23. — Un laissez-passer permanent établi par les services d'immigration à Brazzaville pourra sur demande adressée par les intéressés au ministère des affaires étrangères être délivré :

— aux chefs de mission diplomatique qui, résidant sur le territoire de la République du Congo-Léopoldville seraient accrédités auprès du Président de la République du Congo-Brazzaville ainsi qu'à leurs collaborateurs officiels.

— aux conseils, employés et agents consulaires qui résidant sur le territoire de la République du Congo-Léopoldville ont néanmoins la République du Congo-Brazzaville dans leur circonscription consulaire.

CHAPITRE XII

Art. 24. — Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par l'article 19 de la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960.

Art. 25. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****SOUS-PRÉFECTURES***Nominations.*

— Par arrêté n° 1002 du 8 avril 1961, M. Loukouamou (Manuel), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Boko, est nommé adjoint au sous-préfet de Boko, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1009 du 8 avril 1961, M. Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet p. i. de Boko, est nommé sous-préfet titulaire de cette sous-préfecture, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POLICE*Nomination.*

— Par arrêté n° 1080 du 13 avril 1961, M. Epouery (Eugène), admis au concours de recrutement direct du 17 août 1960 est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services de police de la République du Congo, au grade d'élève officier de paix adjoint (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 janvier 1961, date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS*Réglementation de la circulation routière dans la ville de Pointe-Noire.*

— Par arrêté municipal n° 69 du 18 avril 1961, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 64/m. du 8 août 1958 portant création de sens uniques dans la ville de Pointe-Noire sont abrogées en ce qui concerne le sens unique de l'avenue Fondère et de l'avenue Audouin.

Il est institué des stops obligatoires aux carrefours suivants :

— Avenue Fondère à son croisement avec le boulevard Maginot ;

— Avenue Fondère à son croisement avec le boulevard de Loango ;

— Avenue Audouin à son croisement avec le boulevard de Loango ;

— Boulevard maritime Sud à son croisement avec le boulevard Maginot ;

— Avenue Lionel de Marmier à son croisement avec le boulevard Maginot ;

— Avenue de Chavannes à son croisement avec l'avenue de Gaullé ;

— Avenue Parent à son croisement avec l'avenue de Gaule ;

— Avenue Mornel à son croisement avec l'avenue de Gaule ;

— Boulevard Domairon à son croisement avec l'avenue Monseigneur Carrié.

Ces stops seront matérialisés par des panneaux stop de modèle courant et par une ligne peinte à l'endroit où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 61-64 du 16 mars 1961 chargeant des sous-préfets des fonctions de juges de paix à compétence ordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire et notamment son article 50 ;

Vu l'article 11 du décret du 23 novembre 1947 sur l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (sa lettre n° 181/MJ. du 20 mars 1961),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les sous-préfets d'Ouessou et Fort-Rousset sont chargés, dans l'étendue de leur circonscription, des fonctions de juge de paix à compétence ordinaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
Garde des sceaux, ministre de la justice,*
Jacques OPANGAULT.

**MINISTÈRE DES FINANCES
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT****Actes en abrégé****PERSONNEL****TRÉSOR***Nominations.*

Par arrêté n° 1068 du 10 avril 1961, sont nommés dans les cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo (trésor) au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 570) :

MM. Samba (Nicaise), comptable de 2^e échelon ;
Boudoumbou (Jérôme), comptable de 2^e échelon ;
Vouanzi (Joseph), comptable de 2^e échelon ;
Note (Etienne), comptable de 1^{er} échelon ;
Makaya (Etienne), comptable de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates respectives de reprise de service des intéressés dans la République du Congo.

CONTRIBUTIONS DIRECTES*Nominations.*

— Par arrêté n° 1012 du 8 avril 1961, M. Binouani (Fidèle), bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé dans le cadre de la catégorie C de la République du Congo au grade d'élève contrôleur principal des contributions directes (indice 420).

M. Binouani est autorisé à suivre le cycle d'études de l'école nationale des impôts à Paris.

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

STATISTIQUES

Nominations.

— Par arrêté n° 1013 du 8 avril 1961, M. Van Den Reyssen (Joseph), licencié ès-sciences est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève attaché de la statistique (indice 600).

M. Van Den Reyssen est autorisé à suivre les cours de la section « administrateurs » de l'institut national de la statistique et des études économiques.

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141 du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 1113 du 13 avril 1961, M. Bernard (Paul), domicilié à Pointe-Noire, « les Arcades » avenue du Général-de-Gaulle, est accepté en qualité d'agent spécial de « La Paix », compagnie nouvelle d'assurances à primes fixes, contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers pour la République du Congo et pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°) du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurance « bris des glaces, chutes d'aéronefs, dégâts des eaux, ouragans, grèves et émeutes, tremblements de terre » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

— Par arrêté n° 1114 du 13 avril 1961, est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 le transfert à la société « La Paix », compagnie nouvelle d'assurances à primes fixes, contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers, société anonyme d'assurances dont le siège social est à Paris (9^e), 53, rue Taitbout, de la totalité du portefeuille congolais de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances « La Paix », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers dont le siège social est à Paris (9^e), 58, rue Taitbout.

— Par arrêté n° 1115 du 13 avril 1961, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société d'assurances ci-après désignée : « La Paix », compagnie nouvelle d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Paris (9^e), 53, rue Taitbout, pour pratiquer dans la République du Congo les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurance « bris des glaces, chutes d'aéronefs, dégâts des eaux, ouragans, grèves et émeutes, tremblements de terre », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Nominations - Intégrations

Révocation de l'autorisation de stage

— Par arrêté n° 1011 du 8 avril 1961, M. Kaya (Paul), licencié ès-sciences, est nommé dans les cadres de la catégorie II B des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève chargé de l'enseignement (indice 530).

M. Kaya est autorisé à suivre le cycle d'études du centre d'études des programmes économiques de Paris.

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960, compte tenu de la bourse de la C. E. P. E. dont il est titulaire).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1086 du 13 avril 1961, sont rapportées en ce qui concerne M. Makita (Augustin), moniteur, les dispositions :

a) de l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 (J. O. R.C. du 1^{er} janvier 1961) portant intégration de maîtres de l'enseignement privé (Diocèse de Pointe-Noire) ;

b) de l'arrêté n° 284/FP. du 6 février 1961 portant engagement de moniteurs contractuels en service à la préfecture du Niari-Bouenza.

M. Makita Mabilia (Augustin), ancien moniteur de l'enseignement privé actuellement auxiliaire décisionnaire de l'enseignement public remplissant les conditions générales prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960, est intégré dans la catégorie E II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo suivant les modalités fixées aux chapitres II et III du décret précité conformément au tableau ci-après :

Moniteur de 2^e classe ; ancienneté civile au 1^{er} octobre 1959 : 2 ans ; affectation : Madingou.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date figurant au tableau ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 1036 du 8 avril 1961, l'autorisation accordée à M. Ewango (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D II) pour effectuer un stage au centre d'études supérieures de Brazzaville est révoquée.

M. Ewango (Michel) est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à l'école d'Epéna.

DIVERS

— Par arrêté n° 954 du 30 mars 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée Victor-Augagneur de Pointe-Noire, sont chargés, pendant le premier trimestre

de l'année scolaire 1960-1961, de cours supplémentaires dans les limites ci-après :

NOMS	GRADES	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEURES
Mme Durand .	Prof. certifié	Mathématiques	5 heures
M. Montantin .	Prof. certifié	Français	5 »
M. Montocchio .	Prof. contract.	Sciences	4 »
M. Arnal	Prof. licencié	Français	4 »
M. Pouaty ...	Prof. certifié	Mathématiques	4 »
M. Coulet ...	Prof. contract.	Math.-Sciences	10 »
Mme Lagarrigue	Prof. contract.	Français	6 »
M. Cervetti ..	Maître de C.C.	Mathématiques	6 »
Mme Makosso	Institutrice	Français	6 »

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur la production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1034 du 8 avril 1961, M. Parayre (Max), instituteur de 6^e échelon, professeur de cours complémentaire, groupe 4, directeur du collège de Fort-Rousset, est chargé, pour compter du 1^{er} mars 1961, de six heures supplémentaires hebdomadaires d'enseignement des mathématiques dans son établissement.

M. Parayre percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes. Cette indemnité lui sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le directeur de l'enseignement.

— Par arrêté n° 1035 du 8 avril 1961, les professeurs, dont les noms suivent, en service au lycée de Brazzaville, sont chargés, pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1960, des heures de suppléances ci-après :

M. Forget, assimilé licencié ; physique ; H. S. : 23 heures. (Démarrage des cours de sciences exp., philo, 1^{er} B, 2^e B, avant l'arrivée de M. Lowaden du 1^{er} au 19 novembre 1960.)

M. Bunel, professeur licencié ; histoire et géographie ; H. S. : 9 heures.

(Démarrage en attendant l'arrivée de Mlle Soret en sciences exp. et philo, du 3 au 17 novembre 1960.)

M. Leroy, instituteur principal ; histoire et géographie ; H. S. : 2 heures.

(Démarrage en attendant l'arrivée de Mlle Soret en 3^e AB du 14 au 15 novembre 1960.)

Mme Hausser, professeur licencié ; histoire et géographie ; H. S. : 2 heures.

(Démarrage en attendant l'arrivée de Mlle Soret en 1^{er} M' du 12 au 16 novembre 1960.)

Mme Sallet, professeur certifié ; lettres modernes ; H. S. : 1 heure.

(Démarrage en 3^e M 3 le 11 novembre 1960.)

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait, délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1119 du 13 avril 1961, est attribuée à la chambre métallurgique de Bethune une subvention de 41.400 francs C.F.A. destinée à l'entretien et aux frais d'études du stagiaire Loubaki (Gustave), interne au lycée de Bruay jusqu'à la fin du mois de juillet 1961.

Cette subvention, imputable au budget du Congo, chapitre 41-4-3, sera versée au compte bancaire n° 35047 Crédit du Nord (Bethune).

SERVICE CIVIQUE DE LA JEUNESSE

Attribution d'une indemnité mensuelle de sujétion particulière

— Par arrêté n° 1103 du 13 avril 1961, une indemnité mensuelle de sujétion particulière de 20.000 francs est accordée aux lieutenants Lachaise et Laval, officiers d'encadrement du service civique de la jeunesse en service à Dolisie.

Cette indemnité de sujétion particulière, payée sur les crédits F.A.C. (convention n° 19/c-59-κ) est due aux lieutenants Lachaise et Laval pour compter du jour de leur prise de service.

oOo

ADDITIF N° 1042/EN. du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 976/EN du 23 août 1960 portant admission au certificat de fin d'études des collèges normaux.

Art. 1^{er}. — Est annulé l'article 2 de l'arrêté précité.

Art. 2. — Est déclaré admis au diplôme de fin d'études des collèges normaux, session du 8 juin 1960 :

16^e Sindossoulou (Albert), élève maître du collège normal de Dolisie.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

DIVERS

CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DU KOUILOU-NIARI

Dates et modalités des élections complémentaires.

— Par arrêté n° 1127 du 13 avril 1961, sont acceptées les démissions de MM. Constant, Arnaud, Pouzet, Cordeiro et Dupont.

La date des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari est fixée au lundi 15 mai 1961.

Un bureau de vote sera ouvert de 7 heures à 13 heures dans la mairie de Pointe-Noire.

Les élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections du 22 février 1960 et d'après les listes électorales qui avaient été établies pour ces dernières.

Les lettres de candidatures devront parvenir à la direction des affaires économiques à Pointe-Noire avant le 6 mai 1961.

Une copie sera communiquée au président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

A l'appui des lettres de candidatures seront joints :

— un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

— un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

La commission d'examen des candidatures est ainsi composée :

Président :

M. Bier, en service au ministère des affaires économiques ;

Membres :

MM. Pierre-André ;
Carré.

CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES FIBRES JUTIÈRES

Suppression.

— Par arrêté n° 1128 du 13 avril 1961, il est mis fin aux activités de la caisse de stabilisation des prix des fibres jutières.

Le budget de la République prendra en charge le solde débiteur de cet organisme, s'élevant à 64.320 francs C.F.A. sur le chapitre 29-5-1 (dépenses imprévues) exercice 1960. D E 2637.

*Arachides d'huilerie de la campagne 1960-61.
Prix et modalités de commercialisation.*

— Par arrêté n° 1132 du 13 avril 1961, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1960-61 sont respectivement fixées au 27 mars et au 1^{er} novembre 1961.

Le prix plancher nu-basculé des arachides d'huilerie est fixé ainsi qu'il suit en francs C.F.A. la tonne.

Toutes origines :

Arachides décortiquées	34.000 »
Arachides en coques	22.500 »

Pour les arachides décortiquées en vrac, ces prix s'entendent pour les arachides titrant moins de 3 % d'acidité. Pour les graines présentant des impuretés il sera fait application d'une diminution de 1 % par point d'impureté.

Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix garantis est interdit. Les infractions aux dispositions qui pré-

BAREME DES ARACHIDES DECORTIQUEES 60-61

cèdent seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la commercialisation des produits.

Afin d'assurer le contrôle du contingent garanti par la France fixé pour la campagne à 4.000 tonnes base décor-tiquées, les exportateurs seront tenus de déclarer ex-⁴-dition par expédition à la direction des affaires économi-^q à Pointe-Noire les tonnages qu'ils désirent exporter arachides d'huilerie. Il leur sera délivré une attestati qui devra être présentée au bureau central des douan avant l'embarquement.

Les cotisations professionnelles prévues par le décret n° 54.1136 sont fixées pour les arachides d'huilerie et les huiles d'arachide de la campagne 1960-61. ainsi qu'il suit :

Par tonne :

Arachides décortiquées	500 Frs. C F A
Arachides en coque	350 »
Huile brute	1.085 »
Huile neutralisée	1.135 »
Huile raffinée	1.185 »

Prix plancher CAF garanti en vrac.	1 t. en NF.	1.020
Bonification emballage (10 NF).		1.030
Prix CAF garanti logé.		
1. Fret maritime (86 NF — 5 %RF)	81,70	
2. Assurance 1 % de CAF + 3 % de la prime	10,609	
3. Commission exportateur 1 % de CAF	10,30	
4. Courtage 0,5 % de CAF	5,15	
5. Freinte de routé 2 % (3,5% — tolérance 1,5 %) s/CAF	20,60	
6. Réfaction Congo : Perte sur dessiccation :		
1,5 % — Bonification sur acidité.		
1,3 % = 0,2 % de CAF	2,06	
7. Intérêts 1 mois à 6,5 % de FOB (0,54 %)	5	
de FOB à CAF.		135,419
FOB Pointe-Noire par tonne en NF.		894,581
FOB Pointe-Noire par kgs en CFA.		44,729
8. T.C.A. 2 % sur VM (=31) + droits + taxes + emballages) par tonne en CFA.	686	
9. Conditionnement et recherches 1,5 % de VM (31)	465	
10. Droits de sortie 2 % sur VM 31.	620	
11. Taxe de résorption caisse de stabilisation	P.M.	
12. Cotisation professionnelle	500	
13. Taxe de port	40	
14. Frais généraux 3 % sur FOB	1.341	
15. Acconage + approche + taxe 8,6 %	175	
16. Transit + reconditionnement + taxe 8,6 %	700	
De loco-magasin à FOB par g. en CFA.		4,527
Loco-magasin Pointe-Noire.		40,202
17. Emballage (13 × 100) + 10 % par kilo en CFA	1,430	
18. Manutentions supplémentaires, loyer magasin et risque de stockage	0,500	
19. Déchets 3 % de loco-magasin, emballage	1,162	
20. Intérêts 3 mois à 6,5 % sur loco-magasin, déchets	0,634	
21. Risque désinsectisation et manutention 2/5° (350 + 350)	0,280	
22. Risque et sujétion de commercialisation propre au Congo	0,500	
De nu-basculé à loco-magasin par kilo en CFA		4,506
De nu-basculé transit Pointe-Noire :		35,696
23. C.F.C.O. 3,90 la t.-km. + 50 + chargement, déchargement × 171 km Dolisie-Pointe-Noire	717	
24. Manutention gare	200	
25. Commission achat 8 % sur N.B. Pointe-Noire moins frais de transport	2.798	
Différentiel		3,715
26. Nu-basculé transit Pointe-Noire par kilo en CFA		35,696
— Différentiel		3,715
27. Soutien		2
28. Nu-basculé producteur par kilo en CFA		33,981
arrondi à		34
29. Arachides coque destinées à la trituration locale NB × 68 — 2		22,44
arrondi à	100	22,50

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Recrutement sur titre - Intégrations - Nominations.

— Par arrêté n° 924 du 29 mars 1961, un recrutement direct, sur titre, de trois élèves contrôleurs (catégorie C) et de trois élèves agents des installations électromécaniques (catégorie D) des postes et télécommunications de la République du Congo est prévu au titre de l'année 1961.

— Par arrêté n° 1001 du 8 avril 1961, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à la compagnie française de câbles sous-marins et de radio de Brazzaville, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classés aux groupes II et III, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République

Peuvent seuls être nommés :

1° Elèves contrôleurs, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du baccalauréat complet de l'enseignement technique (section commerciale).

2° Elèves agents des installations électromécaniques (I.E.M.), les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique ou ceux ayant satisfait aux examens de sortie des écoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité dispensant un enseignement du niveau de la deuxième partie du baccalauréat.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au premier janvier 1961.

Les dossiers de candidature composés de pièces ci-après seront, jusqu'au 15 juillet 1961 inclus, adressés directement au ministre de la fonction publique à Brazzaville :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Copie conforme du diplôme ;
- Certificat médical d'aptitude physique.

du Congo en qualité de commis et d'agents manipulateurs, par application de l'article 4 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRENOMS	Situation antérieure (Hiérarchie auxiliaire 302)				Situation nouvelle au 1 ^{er} janvier 1958 dans le cadre de la République			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
HIÉRARCHIE E 1.								
<i>Commis</i>								
Louzouboulou (Antoine)	3 ^e	9 ^e	242	1 an 9 m.	Récl. com. stag.	2 ^e	250	10 m. 15 j.
HIÉRARCHIE E 2								
<i>Agents manipulateurs.</i>								
Madzou (Ange)	2 ^e	9 ^e	186	1 an 9 m.	Recl. agent manip. stag.	5 ^e	190	10 m. 15 j.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo, pour servir à la compagnie française de câbles et de radio à Brazzaville, (ex-centre du réseau général radioélectrique).

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds de la campagne française de câbles sous-marins et de radio.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et de versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1077 du 13 avril 1961, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent ayant subi avec succès le cours n° 2 bis du centre professionnel de Limoges, sont nommés dans le cadre de la catégorie B des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 570).

a) A compter du 5 décembre 1960 :

- MM. Batchi (Germain), agent d'exploitation de 1^{er} échelon ;
- Samba (Etienne), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Onanga (Urbain), agent d'exploitation de 2^e échelon ;
- Mankelé (Fidèle), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Bibinamy (Victor), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Fouty (Séraphin), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire.

b) A compter du 9 décembre 1960 :

M. Fouemina (Germain), contrôleur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-87 du 28 avril 1961 fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux fonctionnaires des cadres des catégories C, D et E de l'aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;
Vu l'arrêté n° 2162/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde ;
Vu le décret n° 59-31/FP. du 30 janvier 1959 fixant une indemnité spéciale pour travail normal de nuit au profit du personnel de l'aéronautique civile ;
Vu le décret n° 59-172/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile ;
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 59-31/FP. du 30 janvier 1959 fixant une indemnité spéciale pour travail normal de nuit au profit du personnel de l'aéronautique civile est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le travail normal de nuit effectué pendant la durée de la journée de travail par les fonctionnaires des cadres des catégories C, D et E de l'aéronautique civile donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité prévue à l'article précédent sont fixés comme suit :

A 19 francs pour les cadres :

- des contrôleurs de la navigation aérienne (catégorie C) ;
- des assistants de la navigation aérienne (catégorie D) ;

A 13 francs pour les cadres :

- des opérateurs radio d'aéronautique ;
- des opérateurs de la circulation aérienne ;
- des techniciens radioélectriciens d'aéronautique ;
- des mécaniciens pompiers d'aéronautique .

A 11 francs pour les cadres :

- des aides-opérateurs de l'aéronautique ;
- des aides-opérateurs de circulation aérienne ;
- des aides-opérateurs électriciens de l'aéronautique ;
- des aides-mécaniciens d'aéronautique.

Art. 4. — Sont considérées comme heures de travail de nuit les heures comprises entre 18 heures et 5 heures (heure locale).

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1961.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Décret n° 61-88 du 28 avril 1961 fixant les barèmes des rémunérations du personnel subalterne non fonctionnaire employé dans les cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 29-59 du 30 juin 1959 portant statut des personnels des cabinets ministériels et, en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 141-59 du 10 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits annuels, modifié par le décret n° 59-198 du 3 octobre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 141-59 du 10 juillet 1959 susvisé, il est attribué à chaque agent non fonctionnaire des cabinets ministériels une rémunération mensuelle globale faisant l'objet des barèmes ci-après :

*Dactylographes et commis considérés
comme agents subalternes de bureaux
(non titulaires du certificat d'études)*

1 ^{er} échelon	11.600	»
2 ^e échelon	12.700	»
3 ^e échelon	13.700	»
4 ^e échelon	14.800	»
5 ^e échelon	15.900	»
6 ^e échelon	16.900	»

Plantons - Huissiers - Surveillants

1 ^{er} échelon	7.000	»
2 ^e échelon	8.100	»
3 ^e échelon	9.300	»
4 ^e échelon	10.500	»
5 ^e échelon	11.600	»
6 ^e échelon	12.700	»
7 ^e échelon	13.700	»
8 ^e échelon	14.800	»
9 ^e échelon	15.900	»
10 ^e échelon	16.900	»

Chauffeurs

1 ^{er} échelon	12.700	»
2 ^e échelon	13.700	»
3 ^e échelon	14.800	»
4 ^e échelon	15.900	»
5 ^e échelon	16.900	»
6 ^e échelon	18.000	»
7 ^e échelon	19.100	»
8 ^e échelon	20.100	»
9 ^e échelon	21.200	»
10 ^e échelon	22.200	»

Les chauffeurs justifiant de la qualification de mécanicien après examen professionnel subi au service de contrôle des véhicules administratifs, percevront une rémunération analogue à celle des chauffeurs de même qualification employés dans les services administratifs.

Commis et dactylographes titulaires du C. E. P.

1 ^{er} échelon	15.900	»
2 ^e échelon	16.900	»
3 ^e échelon	18.000	»
4 ^e échelon	19.100	»
5 ^e échelon	21.200	»
6 ^e échelon	23.300	»
7 ^e échelon	25.400	»
8 ^e échelon	27.500	»
9 ^e échelon	28.600	»
10 ^e échelon	30.800	»

La rémunération attribuée aux secrétaires et sténodactylographes employés dans les cabinets ministériels, possédant une qualification justifiée par des diplômes de culture générale ou professionnels, est fixée en fonction des critères retenus pour les agents employés dans les services administratifs.

Art. 2. — A partir de la date de prise d'effet du présent décret, pour toute période de 28 mois de service effectif et de congés payés, les agents des cabinets ministériels peuvent bénéficier d'un reclassement à un échelon immédiatement supérieur de leur catégorie.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents recrutés sur place mais n'ayant pas leur lieu de résidence habituelle au Congo. Ceux-ci restent soumis à la législation du travail applicable dans la République du Congo.

Art. 4. — En dehors des arrêtés de nomination qui doivent être pris par le Premier ministre ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi n° 29-59 du 30 juin 1959 susvisée, les actes de gestion courante tels qu'arrêtés de congés, d'avancement d'échelon, acceptation de démission, licenciement, etc... concernant le personnel des cabinets ministériels sont pris par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Ils sont soumis au visa préalable des ministères de la fonction publique et des finances.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Le ministre de la fonction publique,

Victor SATHOUD.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégrations. — Nominations.

— Par arrêté n° 1000 du 8 avril 1961, M. Denga (Isidore), agent auxiliaire sous statut n° 302 en service à la compagnie française de câbles sous-marins et de radio, régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classé au 2^e groupe, est intégré dans le cadre de la catégorie E des services ad-

ministratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E 2) au grade de dactylographe, par application des articles 4 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRENOMS	Situation antérieure (Hiérarchie auxiliaire 302)				Situation nouvelle au 1 ^{er} janvier 1958 dans le cadre de la République			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Denga (Isidore)	2 ^e	8 ^e	166	1 an 6 m.	Récl. dact. stag. d ^e	4 ^e 5 ^e	170 160	1 an 6 m. Néant
Promu, le 1-1-60 ...	2 ^e	9 ^e	186	Néant				

L'intéressé est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la compagnie française de câbles sous-marins et de radio à Brazzaville (ex-centre du réseau général radioélectrique de Brazzaville), conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à percevoir sur la caisse de retraite de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds de la compagnie française de câbles sous-marins et de radio.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1010 du 8 avril 1961, M. Moumbounou (Jean-Michel), titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques de Toulouse, est nommé dans le cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève attaché des services administratifs et financiers (indice 530).

M. Moumbounou est autorisé à suivre le cycle d'études de l'école nationale d'administration à Paris.

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 1167 du 20 avril 1961, M. Mayilou (David) titulaire du B.E.P.C., est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. Mayilou est mis à la disposition du préfet du Djoué en remplacement de M. Embounou (Roger), affecté à Impondo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PLANTONS

Intégrations.

— Par arrêté n° 999 du 8 avril 1961, les agents auxiliaires, en service à la compagnie française de câbles sous-

marins et de radio dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classés 2^e groupe, sont intégrés dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre de personnel de service), par application des articles 4 et 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'an-

nexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRENOMS	Situation antérieure (Hiérarchie auxiliaire 302)				Situation nouvelle au 1 ^{er} janvier 1958 dans le cadre de la République			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Malonga (Antoine) ...	2 ^e	6 ^e	150	1 an	Récl. plant. stag. d ^e	5 ^e	150	1 an
Mouanga (Antoine) ...	2 ^e	6 ^e	150	, 1 an		5 ^e	150	1 an

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la compagnie française de câbles sous-marins et de radio à Brazzaville (ex-centre du réseau général radioélectrique), conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds de la compagnie française de câbles sous-marins.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1027 du 8 avril 1961, M. Moumba (Marcel), en service à la compagnie française de câbles sous-marins de radio, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classé au groupe II, est intégré dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre du person-

nel de service) par application des articles 5 et 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRENOMS	Situation antérieure (Hiérarchie auxiliaire 302)				Situation nouvelle au 1 ^{er} janvier 1958 dans le cadre de la République			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Moumba (Marcel)	2 ^e	5 ^e	142	1 an	Récl. plant. stag.	5 ^e	150	Néant

M. Moumba (Marcel) est mis en position de détachement de longue durée pour servir à la compagnie française de câbles sous-marins et de radio à Brazzaville (ex-centre du réseau général radioélectrique), conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds de la compagnie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

DIVERS

Désignation du jury de correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux grades d'aides-météorologiste et d'aide-radioélectricien stagiaires.

— Par arrêté n° 1094 du 13 avril 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux grades d'aide-météorologiste et d'aide radioélectricien stagiaires est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A.O.M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Tilolloy (Aimé), ingénieur des travaux météorologistes de classe exceptionnelle, chef du service météorologique ;

Makakalala (Ange), aide-météorologiste de 3^e échelon en service à Brazzaville.

Erard (Adrien), chef du service des examens au ministère de l'éducation nationale ;

Bétou (Gabriel), instituteur en service aux bureaux des examens.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Désignation du jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaires.

— Par arrêté n° 1136 du 14 avril 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A.O.M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 1^{er} échelon stagiaire, directeur de la sûreté nationale, représentant le ministre de l'intérieur ;

Parceval, substitut du procureur de la République ;

Péan (Philippe), inspecteur principal de police en service à Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Désignation du jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire.

— Par arrêté n° 1137 du 14 avril 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A.O.M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 1^{er} échelon stagiaire, directeur de la sûreté nationale, représentant le ministre de l'intérieur ;

Cognet, officier de police principal en service à Brazzaville ;

Bétou, instituteur en service au bureau des examens du ministère de l'éducation nationale à Brazzaville ;

Tchicaya, secrétaire d'administration, chef du service administratif de la direction de la sûreté.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique .

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Règlementation des concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer pour l'année 1961.

(session administrative).

— Par arrêté n° 1138 du 14 avril 1961, deux concours pour l'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris (Année scolaire 1961-62), ouverts aux seuls candidats originaires du Congo auront lieu du 20 au 23 juin 1961 et du 4 au 7 juillet 1961.

Le premier concours, dit concours « A », est ouvert aux étudiants originaires de la République du Congo, titulaires des deux premières années de la licence en droit ou de deux certificats de lettres ou possédant un diplôme permettant de se présenter au premier concours de l'école nationale d'administration en France, âgés au maximum de 30 ans au 1^{er} juillet 1961.

Les épreuves du concours « A », uniquement écrites, auront lieu simultanément à Brazzaville et à Paris dans l'ordre suivant :

Mardi 4 juillet 1961 :

De 8 heures à 12 heures :

Composition sur un sujet d'ordre général durée 4 heures. Coefficient : 4.

Mercredi 5 juillet 1961 :

De 8 heures à 12 heures :

Composition sur un sujet d'économie politique (programme des 1^{re} et 2^e années de licence en droit ; nouveau régime). Durée 4 heures. Coefficient : 3.

Jeudi 6 juillet 1961 :

De 8 heures à 11 heures :

Composition sur un sujet de droit administratif (programme de la 2^e année de licence en droit ; nouveau régime). Durée 3 heures. Coefficient : 3.

Vendredi 7 juillet 1961 :

De 8 heures à 11 heures :

Composition sur un sujet se rapportant aux institutions financières. (Programme de la 1^{re} année de licence en droit ; nouveau régime).

Durée 3 heures. Coefficient : 2.

Le deuxième concours, dit concours « B » est ouvert aux fonctionnaires originaires de la République du Congo comptant quatre ans de services publics effectifs et âgés au maximum de 35 ans au 1^{er} juillet 1960.

Les épreuves du concours « B », uniquement écrites, auront lieu simultanément à Brazzaville, à Pointe-Noire et à Paris dans l'ordre suivant :

Mardi 20 juin 1961 :

De 8 heures à 12 heures :

Composition sur un sujet d'ordre général.

Durée 4 heures. Coefficient : 4.

Mercredi 21 juin 1961 :

De 8 heures à 11 heures :

Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire contemporaine. (Programme d'histoire de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré ou composition de droit public administratif).

Durée 4 heures. Coefficient : 3.

Jeudi 22 juin 1961 :

De 8 heures à 10 heures :

Résumé d'un texte administratif

Durée 2 heures. Coefficient : 2.

Vendredi 23 juin 1961 :

De 8 heures à 11 heures :

Composition sur un sujet de géographie (programme de géographie de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré ou composition d'économie politique générale).

Durée 3 heures. Coefficient : 3.

Le jury est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer

Membre :

Le haut représentant du Congo à Paris ou son délégué.

Les demandes d'admission à ce concours doivent être adressées avant le 15 mai 1961 au directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer. Les candidats au concours adresseront leurs dossiers sous couvert du ministre de la fonction publique ; ils devront désigner expressément le centre où ils entendent concourir (Brazzaville, Pointe-Noire ou Paris). Les demandes seront accompagnées des pièces ci-après :

→ Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif pouvant en tenir lieu ;

Un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus ;

Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant que le candidat est apte à remplir une fonction publique ;

Pour les candidats au concours « A » : Une copie certifiée conforme des diplômes requis pour se présenter ;

Pour les candidats au concours « B » : Une attestation délivrée par le ministère dont ils relèvent, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

Pour les candidats au concours « B » : Une déclaration écrite précisant les options prises pour les épreuves suivantes :

— Histoire ou droit public administratif ;

— Géographie ou économie politique générale.

Règlementation du concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer pour l'année 1961 (Section judiciaire)

— Par arrêté n° 1139 du 14 avril 1961, un concours pour l'entrée à la section judiciaire de l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris (année scolaire 1961-1962) ouvert aux seuls candidats originaires de la République du Congo aura lieu les 20 et 21 juin 1961.

Les candidats à ce concours devront :

— soit justifier avoir exercé des fonctions dans les services judiciaires depuis 4 années au moins ;

— soit être titulaires d'un diplôme juridique égal ou supérieur à la capacité en droit.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu simultanément à Brazzaville, Pointe-Noire et Paris dans l'ordre suivant :

Mardi 20 juin :

De 8 heures à 11 heures :

— Composition sur un sujet d'ordre général : durée : 3 heures, coefficient 3.

Mercredi 21 juin :

De 8 heures à 11 heures :

— Discussion sur un problème juridique (droit civil, droit pénal, procédure pénale suivant programme de la capacité en droit). Durée : 3 heures, coefficient 3.

Le jury est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Membres :

Le Haut Représentant du Congo à Paris ou son délégué ;
Trois professeurs ou professeurs agrégés des facultés de droit ;

Quatre professeurs agrégés de l'université (philosophie, lettres, histoire, géographie).

Secrétaire :

Le chef du service des concours.

Il sera constitué, par décision du ministre de la fonction publique du Gouvernement de la République du Congo ou du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer des commissions de surveillance de trois membres chargés de la surveillance directe des épreuves écrites.

Le président du jury adressera aux présidents des commissions de surveillance, sous enveloppes scellées, les sujets des épreuves choisies par le jury.

Les compositions écrites seront faites sur des feuilles fournies par l'institut des hautes études d'outre-mer. Elles ne porteront les noms et prénoms des candidats que dans la bande supérieure formant souche détachable.

A la fin de chaque séance, les présidents des commissions de surveillance réuniront les compositions des candidats et les placeront dans une enveloppe qu'ils scelleront ensuite et signeront ainsi que les membres de la commission.

A la fin des épreuves, les présidents réuniront les plis contenant les compositions et y joindront un procès-verbal constatant la régularité des opérations en mentionnant les incidents qui auraient pu se produire. Ils signeront le procès-verbal, ainsi que les membres de la commission.

Les plis contenant les compositions écrites seront transmis immédiatement au président du jury à l'institut des hautes études d'outre-mer. Dès réception, le secrétaire du jury apposera un numéro sur chaque copie et sur sa bande formant souche détachable et détachera cette bande. Les bandes ainsi détachées seront réunies et mises sous enveloppes cachetées et signées. Elles seront conservées à l'institut.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 ; le jury en séance plénière décidera du classement des candidats ; la liste de classement, accompagnée du procès-verbal de la délibération du jury sera transmise sous pli cacheté et recommandé au ministre de la justice et au ministre de la fonction publique du Congo.

Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 15 mai 1961 au directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer. Ces candidats au concours adresseront leurs dossiers sous couvert des ministres de la justice et de la fonction publique ; ils devront désigner expressément le centre où ils entendent concourir (Brazzaville, Pointe-Noire ou Paris). Les demandes seront accompagnées des pièces ci-après :

- 1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif pouvant en tenir lieu ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois au plus ;
- 3° Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant que le candidat est apte à remplir une fonction publique ;
- 4° Une copie certifiée conforme des diplômes requis pour se présenter au concours ou une attestation délivrée par le ministre de la justice justifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté requises.

ADDITIF n° 1021/FP. du 8 avril 1961 à l'article 1 de l'arrêté n° 746/FP. du 4 août 1960 portant titularisation des élèves aides opérateurs radio de l'aéronautique civile.

Après :

MM. N'Ziengué ;

Lire :

— Atipo (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1959, ACC. : néant, RSM. : néant.

(Le reste sans changement).

oo

ADDITIF n° 1031/FP. du 8 avril 1961, à l'annexe de l'arrêté n° 427/FP. du 14 février 1961 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves préposés des douanes.

Après :

Epreuves n° 4 : une question d'histoire et une question de géographie : durée : 1 h 30, coefficient : 3.

Ajouter :

Le programme d'histoire porte sur l'histoire des Etats membres de l'Union douanière équatoriale et les principaux événements qui ont marqué leur évolution politique.

(Le reste sans changement).

oo

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES MINES, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 61-91 du 28 avril 1961 instituant un permis de recherche B valable pour or au nom de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638, du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales, notamment en son article 5 ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F., fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 60-91 du 3 mars 1960 portant organisation des exploitations artisanales d'or alluvionnaire et éluvionnaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au nom de la République du Congo, un permis de recherche minière de type B portant le n° RC 4-23, valable pour or, situé dans la préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Komono et défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 555 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mouassala et Dzi-bénézi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 191° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 54' 00" Sud ;

Longitude : 13° 18' 00" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République du Congo,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F., est constaté le renouvellement pour or et étain du permis d'exploitation n° 1215/E-947 dont le titulaire est M. Gingomard (Ernest).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 15 mars 1961. — « COFORIC » : 10.000 hectares de bois divers, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Polygone A B C D E F G H :

Point d'origine O, confluent Niari-Loumanga ;
Point A situé à 9 km 700 de O, avec orientation de 337° ;
B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;
C est à 4 km 330 à l'Est géographique de B ;
D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;
E est à 10 km 800 à l'Est géographique de D ;
F est à 12 km 300 au Sud géographique de E ;
G est à 5 km 800 à l'Ouest géographique de F ;
H est à 8 km 300 au Nord géographique de G.

Le polygone se referme sur A à 9 km 330 à l'Ouest géographique de H.

— 15 mars 1961. — « Barlogis et Clément » ; 10.000 hectares bois divers, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectanglé A B C D de 10.000 hectares situé sous-préfecture de Sibiti.

Point d'origine O, situé au confluent des rivières Niari-Loumanga ;

Point A situé à 19 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 260° 30' ;

B est à 13 km 333 au Nord de A ;

C est à 7 km 500 à l'Est de B ;

D est à 13 km 333 au Sud de C.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public que le ministère de l'agriculture de la République du Congo, service du génie rural et de l'hydraulique agricole a sollicité l'attribution d'un terrain d'une surface approximative de 4.800 mètres carrés situé route du Gabon et attenant au lot que ce service possède déjà en toute propriété.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

Adjudications

TERRAINS URBAINS

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain urbain de première catégorie, sans numéro, situé route du Gabon, d'une superficie de 2.744 mètres carrés.

La mise à prix a été fixée à 825.000 francs, le délai de mise en valeur à deux ans, le montant du capital à investir à 6.000.000 de francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

Attributions

TERRAINS URBAINS

TITRES PROVISOIRES

— Par acte portant cession de gré à gré du 12 avril 1961 approuvé le 17 avril 1961, n° 80, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'Archidiocèse de Brazzaville, un terrain de 16.700 mètres carrés situé à Brazzaville (Bacongo) et faisant l'objet de la parcelle n° 339 de la section E du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 27 mars 1961, approuvé le 17 avril 1961, n° 81, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Denis (Jacques), B.P. 176, un terrain de 1.560 mètres carrés situé à Brazzaville Poste-Plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 205 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Biyendolo (Guillaume-Paul), de la parcelle n° 1068, section P/7, Plateau des 15 ans, 302 mètres carrés ;

M. Backa (Pierre), de la parcelle n° 1117, section P/7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés ;

M. N'Guiodi (Bernard), de la parcelle n° 1140, section P/7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés ;

M. Samba (Marcel), de la parcelle n° 682, section P/7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés ;

M. N'Goulou (Jean-David), de la parcelle n° 96, section P/9, avenue Général Leclerc, 337 mètres carrés ;

M. Gabio (Pierre), de la parcelle n° 97, section P/9, avenue Général Leclerc, 342 mètres carrés.

— Par acte portant cession de gré à gré du 12 avril 1961, approuvé le 25 avril 1961, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à :

M. Kibiassi (Boniface), terrain de 260 mètres carrés à Brazzaville (Plateau des 15 ans), parcelle n° 1113, section P/7.

M. Badia-Zebélé (Anatole), terrain de 360 mètres carrés à Brazzaville (Plateau des 15 ans), parcelle n° 1116, section P/7.

Mme Loupangou (Suzanne), terrain de 270 mètres carrés à Brazzaville (Plateau des 15 ans), parcelle n° 1135, section P/7.

— Par arrêté n° 1129 du 13 avril 1961, sont attribués à titre définitif au profit des concessionnaires, les terrains ci-dessous situés dans l'agglomération de Poto-Poto à Brazzaville :

Parcelle n° 9, bloc 124, section P/4, 61, rue des Zandés, attribuée à M. Balonga (Laurent), suivant permis d'occuper n° 10054 du 19 juillet 1956.

Parcelle n° 41, section P/8, 41, avenue des 60 mètres, attribuée à M. N'Dounga (Antoine), suivant permis d'occuper n° 4685 du 21 juillet 1953.

Parcelle n° 1, bloc 13, section P/1, 32, rue des Kouyous, attribuée à M. Diop Mor, suivant permis d'occuper n° 623 du 8 juillet 1956.

Parcelle n° 12, bloc 40, section P/7, 36, rue Lagué, attribuée à M. Mayelia-Koukou (Paul), suivant permis d'occuper n° 11779 du 24 décembre 1957.

Parcelle n° 2, bloc 170, section P/9, 60, rue Loudima, attribuée à M. Pelle (Ferdinand-Urbain), suivant permis d'occuper n° 8713 du 12 mai 1956.

Parcelle n° 4, bloc 34, section P/4, 28, rue Franceville, attribuée à M. Dongui (Joseph), suivant permis d'occuper n° 10789 du 24 juillet 1956.

Les concessionnaires devront requérir l'immatriculation de leur terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

Textes officiels publiés à titre d'information.

SECRETARIAT AUX RELATIONS
AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

Convention du 17 avril 1961 relative au concours en personnel contractuel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Foyer (Jean), secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

et le Gouvernement de la République du Congo, représenté par M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Convienent ce qui suit :

TITRE PREMIER
CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de définir les modalités du concours apporté par la République française à la République du Congo par la mise à sa disposition de certains agents n'appartenant pas à un cadre régulier et permanent de l'administration, destinés à concourir au fonctionnement des services publics institués sur son territoire et relevant de son autorité.

Art. 2. — La présente convention ne régit que certains agents appartenant à des catégories professionnelles déterminées, dans la limite de l'effectif global des personnels mis à disposition, fixé par l'accord particulier annexé à la convention générale d'assistance technique en matière de personnel en date du 23 juillet 1959.

La nomenclature de ces catégories fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Elle pourra être révisée annuellement.

Art. 3. — Les agents soumis aux dispositions de la présente convention sont recrutés directement par la République française et rémunérés dans les conditions définies aux articles 13 et 14 ci-après.

L'établissement des contrats d'engagement des intéressés et l'exécution desdits contrats ne sont pas régis par la réglementation générale du travail en vigueur dans la République du Congo et les conventions collectives conclues ou qui pourront être conclues pour son application.

Aucune réglementation particulière fixant le régime d'emploi des agents temporaires des administrations et établissements publics de la République du Congo n'est également applicable aux agents en cause.

Art. 4. — Les différends et litiges individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail, de ses stipulations de son exécution ou de sa résiliation, entre la République française et les agents, ne sont pas soumis aux juridictions et et à la procédure instituées en cette matière par la législation et la réglementation en vigueur dans la République du Congo.

TITRE II

MODALITÉS DU CONCOURS APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Art. 5. — En vue de pourvoir aux emplois appartenant aux catégories définies à l'annexe n° I ci-après et dans la limite des effectifs prévus, la République du Congo adresse au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté une demande précisant la nature de chaque emploi et la fonction de l'agent auquel cet emploi est dévolu.

Art. 6. — Dès réception de cette demande, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la République du Congo la liste des candidats aptes à occuper les emplois considérés appuyée de fiches de renseignements concernant la situation de famille des candidats, leur curriculum vitae, leurs titres et diplômes, et leurs références professionnelles.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République du Congo dispose d'un délai d'un mois pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté reprend la libre disposition des agents non agréés.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 7. — Au reçu de l'agrément par le Gouvernement de la République du Congo des candidats proposés, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté prononce leur mise à la disposition de la République du Congo et prend toutes les mesures nécessaires pour leur acheminement vers le territoire de ladite République.

Art. 8. — La période de mise à disposition couvre le temps de séjour effectif sur le territoire de la République du Congo et la durée du congé correspondant à ce séjour.

Pour certaines catégories d'agents soumis au régime du congé annuel ou à celui du congé scolaire, l'octroi de ces congés ne met pas fin à la période de mise à disposition qui est de deux ans.

Le temps de séjour des agents sur le territoire de la République peut être prolongé par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Toute prolongation supérieure à quatre mois devra recevoir l'accord préalable de l'intéressé.

A l'expiration du séjour et du congé qui lui est afférent, l'agent se trouve de plein droit remis à la disposition du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Dans tous les cas la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Au cas de cessation de service avant le terme normal le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pourvoit à la demande de la République du Congo et dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 9. — L'évacuation sanitaire de l'agent sur la métropole met fin à la mise à disposition telle qu'elle est définie à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le Gouvernement de la République française et celui de la République du Congo se réservent le droit de mettre fin à tout moment, à la mise à disposition à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Congo, l'ensemble des frais résultant du passage de retour de l'agent est à la charge de ladite République.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé conformément aux dispositions *in fine* de l'article 8 ci-dessus.

TITRE III

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES GOUVERNEMENTS ET DES AGENTS.

Art. 11. — Les agents qui sont mis à la disposition de la République du Congo en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de son Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République du Congo.

Le deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par la présente convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents objet de la présente convention reçoivent d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République du Congo fait parvenir annuellement au secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, par l'intermédiaire du chef de mission d'aide et de coopération, des appréciations sur la manière de servir des agents mis à la disposition, en vertu de la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Congo donne au chef de la mission d'aide et de coopération avis de toute affectation ou mutation de ces agents.

TITRE IV

RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

Art. 13. — La République française prend à sa charge le paiement des différents éléments de la rémunération de l'agent mis à la disposition de la République du Congo en application de la présente convention, conformément aux clauses du contrat d'engagement, à l'exclusion des indemnités et des prestations en nature faisant l'objet des dispositions de l'article 14 cité ci-après.

Incombent également au Gouvernement de la République française les frais afférents :

— Au transport de l'agent et de sa famille du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'entrée dans la République du

Congo et sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 2 ci-dessus, lors du rapatriement du lieu de sortie de la République du Congo au lieu de sa résidence habituelle.

Art. 14. — La République du Congo assume les charges financières afférentes :

— Au paiement, aux agents mis à sa disposition, des indemnités et frais de déplacement effectués par ordre sur son territoire et au règlement des dépenses de transport relatives à ces déplacements ;

— A la fourniture à ces agents du logement et de l'ameublement ;

— Aux soins médicaux, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille.

Ces indemnités et prestations sont accordées aux agents en cause dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues en faveur des personnels fonctionnaires d'assistance technique mis à la disposition de la République du Congo par la convention générale signée le 23 juillet 1959.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, les agents seront classés dans les groupes institués à cet effet en faveur des fonctionnaires par la réglementation de la fonction publique métropolitaine.

TITRE V

CONTRIBUTION APPORTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO A LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS.

Art. 15. — La contribution apportée par la République du Congo à la rémunération des agents objet de la présente convention est fixée selon les mêmes modalités et au même taux que ceux prévus pour les personnels fonctionnaires par l'accord particulier annexé à la convention générale en date du 23 juillet 1959.

Art. 16. — Les versements effectués à la République du Congo au titre des impôts sur le revenu et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par les agents mis à sa disposition seront calculés selon les dispositions prévues à la convention générale d'assistance technique conclue avec ladite République.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement de la République du Congo pourra adresser au secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté la liste nominative des agents contractuels actuellement à son service et appartenant aux catégories précisées dans l'annexe I ci-après, dont elle propose la prise en charge sous contrat par le Gouvernement de la République française, et le maintien à sa disposition pour continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires.

Cette liste est appuyée pour chaque agent considéré d'un dossier comprenant obligatoirement :

— Un exemplaire du contrat en cours d'exécution ;

— Copies des diplômes, titres de qualification, certificats d'employeurs, etc... ;

— Relevé des notes ou appréciations ;

— Relevé des services effectués dans les ex-Gouvernements généraux ou locaux et les Etats de la Communauté ;

— Fiche de situation de famille.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté fait connaître dans les meilleurs délais au Gouvernement de la République du Congo les noms des agents dont il accepte la prise en charge.

Un nouveau contrat d'engagement est alors proposé directement par le secrétaire d'Etat aux agents considérés.

Les modalités de ces transferts seront arrêtées d'accord parties et feront l'objet d'un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 18. — Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que besoin par des accords entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des conventions annexes pourront être conclues régissant les agents de certaines catégories en mission des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République du Congo. Ces accords pourront exceptionnellement déroger aux clauses de la présente convention.

La mission d'aide et de coopération installée auprès de la République du Congo en application de l'article 4 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 est, entre autres attributions, habilitée à étudier avec le Gouvernement de la République du Congo les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Elle reçoit communication de tous les documents adressés par le Gouvernement de la République du Congo au secrétaire d'Etat aux relations avec les États de la Communauté

Art. 19. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Fait à Brazzaville, le 17 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo :

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le secrétaire d'Etat aux relations
avec les États de la Communauté et
par délégation :

*Le chef de la mission permanente d'aide
et de coopération,*

M. COMBE.

ANNEXE I

*à la convention relative au concours en personnel contractuel
apporté par la République française au fonctionnement
des services publics de la République du Congo.*

Catégories de personnels contractuels pris en charge
par la République française au titre de l'assistance tech-
nique :

- Professeurs de l'enseignement secondaire et technique
et adjoints d'enseignement ;
- Docteurs en médecine ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Pharmaciens ;
- Techniciens de niveau ingénieur ;
- Architectes diplômés d'Etat ;
- Géologues ;
- Docteurs vétérinaires ;
- Assistantes sociales diplômées d'Etat ;
- Opérateurs mécanographes.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le secrétaire d'Etat aux relations
avec les États de la Communauté
et par délégation :

*Le chef de la mission permanente d'aide
et de coopération,*

M. COMBE.

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Actes en abrégé

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Tabacs de fabrication locale - Exemption de la taxe unique

— En date du 16 mars 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 1/61-119 dont la teneur suit :

Les tabacs fabriqués dans les États de l'union douanière équatoriale par des entreprises soumises au régime de la taxe unique et destinés à l'exportation sont exemptés de ladite taxe.

Leur exportation est subordonnée à l'autorisation préalable du service des douanes.

Les boîtes, étuis et paquets seront revêtus de la mention « exportation hors de l'U. D. E. ».

Taux de la redevance professionnelle minière pour le 1^{er} semestre 1960.

— Par acte n° 2/61-121-UDE du 16 mars 1961, le taux de la redevance professionnelle minière est fixé pour le 1^{er} semestre de l'année 1960, à 0,25 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952, modifié par la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Il sera appliqué rétroactivement à toutes les exportations de produits miniers originaires de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad effectuées pendant la période visée ci-dessus.

Définition des privilèges et immunités applicables aux chefs d'Etat, aux représentants diplomatiques et consulaires, en matière douanière.

— Par acte n° 4-123/61-UDE du 16 mars 1961, indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée (et de sortie, s'il y a lieu) dans l'Union douanière équatoriale :

- a) les dons offerts aux Chefs d'Etats ;
- b) les objets et produits importés (ou exportés) pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etats étrangers séjournant dans les États de l'Union douanière équatoriale ;
- c) les objets et produits importés (ou exportés) pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs de mission diplomatiques directement accrédités auprès des Chefs des États de l'Union douanière équatoriale ;
- d) les mobiliers de toutes catégories importés pour l'installation des ambassades et des consulats ;
- e) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires ;
- f) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades et consulats.

Les voitures automobiles des ambassades et consulats ainsi que celles des chefs de mission diplomatique et des diplomates, des chefs de poste consulaire et des agents consulaires de carrière sont admises en franchise de droits et taxes d'entrée, sous le régime de l'importation temporaire.

Les véhicules de l'espèce sont placés sous le lien d'un acquit dispensé de caution et renouvelable annuellement pendant toute la durée des fonctions officielles du titulaire dans l'Etat intéressé ; ils sont immatriculés dans une série spéciale.

Les immunités prévues ci-dessus, à l'exception de celle qui figure au paragraphe a) de l'article 1^{er} sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

Les décisions d'admission en franchise sont prises par les directeurs des douanes et droits indirects des Etats ou groupes d'Etats après avis, le cas échéant, du département des affaires étrangères de l'Etat intéressé.

Les franchises de droits et taxes d'entrée prévues ci-dessus en ce qui concerne les mobiliers et les véhicules destinés aux ambassades peuvent également être accordées lorsque les importations de l'espèce sont réalisées par des particuliers à la suite de marchés, contrats ou comman-

des fermes passés par les représentations diplomatiques intéressées à condition que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que le prix d'achat de ces marchandises ne comprend pas les droits et taxes d'entrée.

Les opérations de compensation sont et demeurent strictement interdites.

Les produits et marchandises admis en franchise en vertu des dispositions du présent acte ne peuvent être ni cédés, ni prêtés à titre gratuit ou onéreux à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques, sans avoir acquitté les droits et taxes dont elles ont été exemptées en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Elevation des taux des droits d'entrée sur les cuirs.

— Par acte n° 5-61-126 du 16 mars 1961, le tarif d'entrée des cuirs dans les Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits d'entrée
Position	Sous-position		
41-02	61	Cuir et peaux de bovins (y compris buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des numéros 41-06 à 41-08 inclus	A. Seulement tannés
	62		B. Corroyés ou travaillés après tannage
41-03	09	Peaux d'ovins, préparées, ni chamoisées, ni parcheminées, ni vernies, ni métallisées	A. Seulement tannées
	19		B. Travaillées après tannage
41-04	09	Peaux de caprins, préparées, ni chamoisées, ni parcheminées, ni vernies, ni métallisées	A. Seulement tannées
	19		B. Travaillées après tannage
41-05	08	Peaux préparées d'autres animaux, ni chamoisées, ni parcheminées, ni vernies, ni métallisées	A. Seulement tannées
	09		
	19		Autres
			B. Travaillées après tannage

Modification du tarif d'entrée et du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne les diamants bruts.

— Par acte n° 6-129-61 du 16 mars 1961, le tarif d'entrée et du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne les diamants bruts dans les Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits d'entrée
Position	Sous-position		
71-02	21	A. Pierres précieuses Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	17 % (1)

(1) Droit suspendu

La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, figurant à l'article 6 de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., est suspendue pour les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
71-02-21 71-02-21	Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés.

Modification du tarif du droit de plombage

— Par acte n° 7/61-131-UDE du 17 mars 1961, le taux du droit de plombage, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 22 décembre 1945, est porté de 5 francs à 10 francs par plomb apposé.

Fixation du prix de cession des formules délivrées par l'administration des douanes.

— Par acte n° 8/61-131-UDE du 17 mars 1961, le prix de cession des formules délivrées par l'administration des douanes, tel qu'il a été fixé par la délibération n° 70/48, est porté de 3 francs à 5 francs l'unité.

Le tarif de la taxe unique relatif aux produits indiqués ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	ESPECE DES PRODUITS	TAUX de la taxe unique
	Cadres de vélocipèdes et de motocycles	7 %
Ex 87-09-02	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de 50 cm ³ et moins	7 %
Ex 87-10	Vélocipèdes sans moteur	7 %
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	Exempt
Ex 87-13	Fauteuils et véhicules similaires sans mécanisme de propulsion spécialement conçus pour le transport des infirmes	Exempt
Ex 87-14-19	Remorques pour vélocipèdes ou cyclomoteurs	5 %
Ex 87-14-90	Véhicules pour le transport des marchandises à traction à mains ou à traction animale	5 %

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et sur les produits d'origine locale rentrant dans la fabrication est limitée aux matières dont la liste sera arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects.

Les produits fabriqués, exportés hors de l'Union douanière équatoriale sont exonérés du paiement de la taxe unique.

Pour ce qui concerne le commerce des cycles, cyclomoteurs et autres véhicules de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçant de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent les commer-

Admission au régime de la taxe unique des cycles, cyclomoteurs et autres véhicules de fabrication locale.

— Par acte n° 10-61-138 du 17 mars 1961, l'acte n° 3'-60 adopté par la Conférence des Premiers ministres le 10 novembre 1960 est abrogé.

Sont admis au régime de la taxe unique, les cadres de bicyclettes, les cycles, cyclomoteurs et autres véhicules fabriqués dans les Etats de l'Afrique équatoriale, c'est-à-dire, dans lesquels sont incorporés à la fois de la main-d'œuvre locale et des produits usinés localement dans une proportion supérieure à 20 % du prix de revient.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

Société d'Etudes et de Production Industrielle en Afrique (S.E.P.I.A.) boîte postale 121 Bangui (R.C.A.)

Société Tchadienne des Cycles Lambert, Moundou (Tchad) ;

çants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur les quantités suivantes :

4 cyclomoteurs, 10 cadres de bicyclettes, 10 bicyclettes ou autres véhicules.

La date d'application du régime de la taxe unique à la S.E.P.I.A. et à la S.T.C.L. est fixée en principe au 1^{er} mai 1961.

Toutefois, le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects est autorisé à la reporter jusqu'à la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer les installations de la fabrique conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la réglementation de la taxe unique.

Fixation des exemptions de droits et taxes d'entrée applicables, en matière médicale ou sanitaire.

— Par acte n° 11/137-61-UDE du 17 mars 1961, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas d) et e) de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d) les produits et matériels énumérés ci-après, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par le ministre de la santé publique de l'Etat destinataire, certifiant leur affectation à un hôpital ou une formation sanitaire publique déterminés et leur prise en charge dans la comptabilité de cet établissement :

— les médicaments de toute nature y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ;

— les produits de diététique alimentaire importés dans le cadre des campagnes contre les maladies nutritionnelles ;

— les objets de pansement ;

— le matériel à usage médical, sanitaire ou de laboratoire ;

— les articles d'hygiène ;

— les produits chimiques et l'alcool non dénaturé à usage sanitaire ;

— le matériel de radiologie à usage médical ;

— les plaques et pellicules sensibilisées, non impressionnées, utilisées en radiographie médicale ».

L'alinéa f) du paragraphe 1^o de l'article 2 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil en devient l'alinéa e).

Approbation du règlement du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

— Par acte n° 9/61-134-UDE du 17 mars 1961; l'acte n° 1/59-1, du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, en date du 29 septembre 1959 est abrogé.

Le règlement du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, annexé au présent acte, est adopté.

Règlement du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

TITRE PREMIER

DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION.

Art. 1^{er}. — Le comité de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à des dates qui sont fixées d'accord parties et au moins deux fois par an, en mars et en septembre.

Art. 2. — Tout membre du comité peut demander au Président de convoquer le comité en dehors des deux réunions annuelles; le Président propose aux membres du comité une date de réunion et, après leur accord, fixe la date définitive et le lieu de la réunion.

Art. 3. — Lorsqu'un membre du comité se fait représenter, le document donnant les pleins pouvoirs est annexé au procès-verbal analytique.

Art. 4. — Le comité se réunit à huis clos; le Président ouvre la séance, fait l'appel des membres du comité visés à l'article 14 de la convention et vérifie la validité des mandats des personnes appelées à remplacer éventuellement les membres délibérants.

Le comité désigne les personnes non visées à l'article 14, autorisées à assister aux séances avec voix consultatives.

Le Président constate que le quorum fixé par l'article 14 de la convention est atteint et donne lecture de l'ordre du jour.

Art. 5. — Le Président donne ensuite la parole au ministre des finances de l'État ayant présenté le premier projet inscrit à l'ordre du jour; le ministre rapporte, ou fait rapporter par le second membre de la délégation de son Gouvernement, le projet présenté.

Le Président agit de même pour les autres affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le Président dirige les travaux du comité et les discussions; aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir reçu du Président.

Art. 7. — Les votes se font à main-levée à moins que quatre membres ayant voix délibérante, au moins, ne demandent le scrutin secret.

Art. 8. — La clôture d'une discussion peut être proposée par quatre membres ayant voix délibérante au moins; elle est alors mise aux voix par le Président.

Art. 9. — Le Président exerce la police des séances. Il peut suspendre les séances pour un temps déterminé. A l'expiration de la suspension, la séance est reprise.

TITRE II

DE LA PRÉPARATION DES PROJETS DE TEXTES.

Art. 10. — Les projets de textes modifiant les législations et réglementations entrant dans la compétence du comité de direction sont laissés à l'initiative des États membres de l'Union.

Lesdits projets sont adressés par les Premiers ministres au secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres, à charge pour lui de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité.

Art. 11. — Les dossiers à soumettre au comité de direction comportent :

- Un rapport de présentation;
- Un projet d'acte dans le cas prévu à l'article 10.

Ils sont établis en 35 exemplaires polygraphiés.

Art. 12. — Les dossiers constitués comme il est dit à l'article 11 ci-dessus doivent parvenir au secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres, dans un délai d'un mois avant la date prévue de la réunion du comité de direction.

Le secrétaire permanent en accuse immédiatement réception.

TITRE III

DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA COMMUNICATION DES PROJETS.

Art. 13. — Le Président du comité de direction arrête l'ordre du jour provisoire. Le secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres est chargé de donner communication de l'ordre du jour et des projets de textes présentés par les États membres (rapport de présentation et, le cas échéant, projet d'acte), aux Premiers ministres et à tous les membres du comité, quinze jours au moins avant la séance.

Art. 14. — L'ordre du jour tel qu'il est constitué en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus ne peut normalement comporter aucune addition. Toutefois, en cours de séance et sur la demande de deux membres titulaires au moins, une question peut être ajoutée « *in fine* » à l'ordre du jour, si l'urgence est votée, à la majorité simple, par le comité de direction. Dans ce cas, les intéressés doivent remettre immédiatement au Président tous les documents propres à faciliter la discussion.

TITRE IV

DES COMMISSIONS.

Art. 15. — Le comité de direction peut désigner des commissions d'étude comportant au moins trois membres dont deux ayant voix délibérative n'appartenant pas à la délégation du même État membre.

Le rôle des commissions est d'éclairer par leur rapport le comité de direction sur les affaires qui leur sont soumises.

Leurs conclusions ont un caractère d'information qui ne peut préjuger en rien des décisions du comité de direction.

Art. 16. — Les commissions pourront faire appel à toute personne qu'elles estiment susceptibles de pouvoir les éclairer.

TITRE V

DES CONSULTATIONS A DOMICILE.

Art. 17. — A la demande d'un État membre, et en cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile du comité de direction.

Les consultations de l'espèce doivent obligatoirement comporter l'envoi d'un rapport de présentation et, éventuellement, d'un projet d'acte; le secrétaire général de la conférence doit y joindre un rapport du chef de service intéressé.

Art. 18. — Les membres du comité de direction consultés accusent immédiatement réception des projets et notifient leur avis, par la voie télégraphique, au secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres dans un délai de huit jours francs au maximum à compter de la date de l'accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai fixé équivaut à un accord.

Art. 19. — Les projets ayant donné lieu à consultation à domicile du comité de direction ne peuvent être adoptés et mis en vigueur que s'ils ont recueilli l'accord exprès ou tacite des quatre États membres.

TITRE VI

DES DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION.

Art. 20. — Le procès-verbal des séances du comité, signé du Président, est transmis aux Premiers ministres; en outre un compte rendu analytique des séances est transmis aux membres du comité.

Le procès-verbal et le compte rendu y annexés présentent un caractère confidentiel.

Art. 21. — Les ministres des finances arrêtent à l'issue des réunions du comité, et compte tenu de la législation en vigueur dans les États, le mode de publication de chaque décision du comité et la date commune à laquelle celles-ci deviendront exécutoires dans les quatre États.

Art. 22. — Le comité de direction peut décider de la publication suivant la procédure d'urgence de tous les actes qu'il adopte ; dans ce cas le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres saisit télégraphiquement les Premiers ministres des décisions du comité ; les Premiers ministres assurent la publication d'urgence de ces décisions.

Art. 23. — Le secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres convoque les chefs des services aux réunions du comité de direction.

Art. 24. — Lorsque le comité de direction devra se faire représenter au sein de divers organismes ou conférences, le secrétaire général de la conférence en saisira les Chefs d'États qui lui transmettront télégraphiquement leurs propositions ; le secrétaire général en avisera télégraphiquement le Président du comité qui procédera aux désignations.

Art. 25. — Toute modification au présent règlement pourra être proposée par quatre membres délibérants au moins, et ne pourra être mise en délibération qu'à la séance plénière suivante.

Textes publiés à titre d'information

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE AU CONGO

Convention collective du 13 avril 1961 applicable aux agents des services de l'A.S.E.C.N.A. au Congo

CLAUSES GÉNÉRALES.

ENTRE :

Le représentant de l'ASECNA au Congo agissant au nom du directeur général de l'ASECNA

d'une part,

Et :

Les représentants à Brazzaville des organisations syndicales ci-après :

- Confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) ;
- Confédération congolaise des syndicats libres (C.C.S.L.)
- Confédération générale des cadres

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La présente convention se substitue, en ce qui concerne les personnels de l'ASECNA-Congo, à la convention collective applicable aux personnels contractuels des services de l'Etat et des services du groupe de territoires de l'A.E.F. du 9 juin 1958, et règle les rapports de travail,

ENTRE :

— la représentation de l'ASECNA au Congo,

Et :

— les agents de cette représentation recrutés par contrat.

Art. 2. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour tous d'adhérer à une association ou à un syndicat, constitué conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Ses dispositions seront appliquées, pour compter de la date de son dépôt légal, aux contrats, avenants, arrêtés ou décisions d'engagement des personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en cours d'exécution ou de reconduction tacite ou non.

Toutefois, il ne pourra en résulter aucune réduction de la rémunération et des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ces dispositions étant considérées comme conditions minima d'engagement, aucune clause ou condition restrictive ne pourra être valablement insérée ni dans les contrats ou arrêtés d'engagement, ni dans les actes modificatifs, de résiliation ou de démission.

Le champ d'application de la présente convention s'étend à tous les personnels contractuels de la représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Congo, en service au Congo, en Centrafrique, au Tchad ou au Gabon, non régis par l'accord d'établissement du 1^{er} septembre 1960 étendant à certains personnels de l'aéronautique civile les dispositions de la convention collective pour les entreprises du bâtiment des travaux publics.

Par « personnels contractuels de la représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Congo » il faut entendre :

— tous les personnels contractuels exerçant leur activité pour le compte de l'A.S.E.C.N.A. sur le territoire de la République du Congo ;

— les personnels contractuels de nationalité congolaise recrutés au Congo, affectés en Centrafrique, au Gabon ou au Tchad, antérieurement au 1^{er} octobre 1960, ou mis à la disposition des représentations de l'A.S.E.C.N.A. dans ces Républiques postérieurement à cette date par le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo.

La présente convention peut s'étendre également, par mesures particulières, aux personnels suivants :

— aux personnels relevant, à la date de signature de la présente convention, de l'accord d'établissement du 1^{er} septembre 1960 étendant les dispositions de la convention collective pour les entreprises du bâtiment des travaux publics à ces catégories de personnel.

— aux personnels « décisionnaires » permanents.

Les types de contrat font l'objet de l'annexe I à la présente convention. Les dispositions relatives aux modalités de rétroactivité de la revalorisation des salaires seront identiques à celles dont ont bénéficié et bénéficieront les agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo.

Art. 4. — Affectation - Mutation.

a) *Affectation*. — Tous les agents visés par la présente convention sont affectés, lors de leur recrutement, dans l'un quelconque des services de l'A.S.E.C.N.A. dans la République du Congo.

b) *Mutation*. — Tous les agents visés par la présente convention peuvent être l'objet de mutations à l'intérieur du territoire de la République du Congo.

Les mutations sont toujours prononcées pour les besoins du service et ne constituent pas des sanctions.

Dans tous les cas où un poste est à pourvoir sans que le titulaire puisse être trouvé sur place, il est fait appel en priorité aux volontaires de la même catégorie et de la même spécialité dans l'ensemble du territoire. Ce n'est qu'en l'absence de volontaires que les mutations d'office seront prononcées. Dans ce cas, il sera toujours tenu compte de la situation de famille des intéressés.

c) *Affectation hors du territoire de la République du Congo.*

Les agents visés par la présente convention et appartenant aux spécialités techniques de la navigation aérienne et de la météorologie peuvent être mis à la disposition des services de l'A.S.E.C.N.A. dans l'une quelconque des trois Républiques du Gabon, de Centrafrique ou du Tchad.

Une telle mise à disposition est toujours prononcée pour les besoins du service. Elle ne peut être prononcée d'office qu'en l'absence de volontaires et, dans ce cas, il sera toujours tenu compte de la situation de famille de l'intéressé.

Les agents congolais ainsi affectés hors de leur territoire d'origine pourront, sur leur demande, percevoir une avance de solde avant leur départ, égale au maximum à deux

mois de la rémunération de service. Cette avance sera remboursée par précomptes d'un huitième sur le salaire mensuel lors de l'arrivée du contractant à son poste.

Art. 5. — Recrutement - Durée de l'engagement.

La durée de l'engagement par contrat est indéterminée sauf cas particuliers définis d'accord parties dans le contrat.

La durée de la période d'essai, fixée pour chaque catégorie professionnelle par l'annexe II de la présente convention, sera précisée dans l'acte d'engagement.

Art. 6. — Indice - Rémunération.

Il sera attribué à chaque agent recruté dans les conditions précitées, un indice net.

Cet indice sera pris dans l'une des échelles indiciaires figurant à l'annexe III de la présente convention, pour ceux des agents qui occupent un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire des cadres.

L'indice sera pris dans l'échelle spéciale de la catégorie H, déterminée par l'annexe précitée, pour ceux des agents visés à l'article 1^{er}, dont les emplois ne peuvent être assimilés aux emplois des cadres, conformément aux critères précisés à l'article 7 ci-après, et dont la liste limitative sera incluse dans l'annexe II qui fixe la classification professionnelle.

La rémunération d'activité de service, déterminée par l'indice, exprimée en francs F.C.A. est égale à celle d'un fonctionnaire de même spécialité occupant l'emploi du grade et de l'échelon correspondant à l'indice attribué individuellement aux agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle comprendra les indemnités et accessoires de toute nature qui s'y rattachent, à l'exception du supplément familial de traitement et des allocations à caractère familial. Les agents contractuels en service hors des limites de leur État d'origine percevront l'indemnité de sujétion particulièrement prévue à l'article 94 du code du travail égale à 40 % du montant de la rémunération globale de l'agent de même indice, en service dans l'État d'origine. Leur allocation de congé sera égale aux 10/14^e de la rémunération d'activité de service augmentée des prestations familiales.

L'allocation de congé est égale à la rémunération d'activité de service pour les agents recrutés sur place.

Art. 7. — Classement et attribution des indices.

Les critères à retenir pour l'assimilation à une catégorie d'emploi et pour l'attribution des indices seront les suivants :

- 1° Qualification professionnelle ;
- 2° Diplômes ou niveau d'instruction générale et technique ;
- 3° Ancienneté dans les services de l'aéronautique civile, de la météorologie ou des bases aériennes.

Art. 8. — Procédure de classement.

L'assimilation des agents en service et des agents à recruter à un emploi de l'une des catégories professionnelles prévues à l'annexe II de la présente convention et l'attribution des indices suivant les critères précisés à l'article 7 ci-dessus seront effectuées par les services de la représentation de l'ASECNA au Congo.

Les contrats d'engagement, les avenants et décisions de classement établis par ces services, seront soumis au visa de l'inspecteur du travail.

Art. 9. — Commission paritaire.

Il est institué une commission paritaire chargée de recevoir dans un délai maximum de 15 jours l'appel des différends relatifs à la classification dans les catégories professionnelles figurant à l'annexe II de la présente convention et à l'attribution des indices dont les grilles sont figurées par l'annexe III.

Cette commission est composée comme suit :

- Le représentant de l'ASECNA au Congo, *Président* ;
 - Le chef du service administratif de la représentation ;
 - Le chef du service intéressé, qui pourra se faire représenter en cas d'empêchement ;
 - Trois agents contractuels de la représentation de l'ASECNA au Congo désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.
- La voix du Président est prépondérante.

La commission paritaire est également compétente pour rechercher des solutions amiables aux différends pouvant résulter de l'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

Lorsque la commission paritaire donne un avis à l'unanimité de ses membres le texte de cet avis a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Enfin, la commission paritaire tranche sans appel autre que celui des juridictions de travail les différends relatifs à l'appréciation des cas de force majeure provoquant le licenciement ou la démission volontaire de l'agent dans les conditions de l'article 16 de la présente convention.

Art. 10. — Reclassement indiciaire. Changement de catégorie professionnelle.

La durée moyenne d'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est fixée à 28 mois.

Nul ne peut bénéficier d'un avancement d'échelon s'il ne réunit au minimum 24 mois d'ancienneté dans son échelon.

L'avancement à 24 mois est exceptionnel, et destiné à sanctionner une qualité toute particulière de service.

Trois ans d'ancienneté dans un échelon donnent automatiquement droit à l'échelon supérieur. L'avancement à trois ans intéresse uniquement les agents n'ayant pas donné satisfaction dans l'exécution de leur service.

Le changement de catégorie professionnelle peut s'opérer :

— Automatiquement par la production de la part du contractuel de nouveaux diplômes ou certificats d'aptitude appropriés ;

— Par voie d'examen professionnel pour les catégories C.D.E. mises à part les spécialités pour lesquelles la possession d'un diplôme déterminé est obligatoirement requise. Pourront ainsi accéder à une catégorie, les personnels réunissant au moins quatre ans d'ancienneté dans la catégorie inférieure qui, après proposition par le chef du service et examen professionnel, auront été admis à suivre un stage de formation spécialisée à leurs nouvelles fonctions et y auront obtenu une moyenne minimum de 13/20.

Art. 11. — Logement.

Lorsque l'agent contractuel est déplacé de son lieu de résidence habituelle par l'administration en vue d'exécuter un contrat de travail, celle-ci est tenue de le loger dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire de même indice, ou lui attribuer une indemnité de logement identique à celle qui serait accordée à ce fonctionnaire.

Art. 12. — Voyage.

La classe de passage et le poids des bagages sont identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'indice équivalent, en exécution de la réglementation qui leur est applicable.

Le régime général des voyages et transports est celui fixé par les articles 125 et 131 du code du travail, auxquels il est fait référence dans les contrats et arrêtés types annexés à la présente convention.

Art. 13. — Congé normal.

1° Durée des congés :

La durée du congé est fixée en exécution des dispositions du code du travail et des textes réglementaires d'application,

— à 5 jours calendaires par mois de service pour les agents en service en dehors de leur territoire d'origine ;

— à 2 jours ouvrables par mois de service pour les agents en service dans leur territoire d'origine.

2° Durée des services effectifs ouvrant droit aux congés :

La durée minimum des services ouvrant droit de jouissance au congé est celle prévue par le code du travail, à savoir :

— Deux ans pour les agents bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94 du code du travail ;

— Un an pour les agents recrutés sur place ;

— Un délai de route de deux jours sera ajouté à la durée du congé à l'occasion de chacun des deux voyages aller et retour.

Art. 14. — Congés exceptionnels.

Dans la limite des nécessités du service, des permissions exceptionnelles, à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées

à l'agent, sans retenue de salaire, dans la limite de 10 jours par année civile, sur présentation de pièces d'Etat civil ou justification probante, dans les conditions suivantes :

— Mariage de l'agent	3 jours
— Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 —
— Décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant	3 —
— Décès d'un frère ou d'une sœur	2 —
— Accouchement de la femme de l'agent	2 —
— Baptême d'un enfant	1 —

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement de l'agent, les délais ci-dessus pourront être prolongés, d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée, les frais de déplacement restant à la charge de l'agent.

En cas de décès ou d'accouchement, l'agent devra informer par écrit son chef de service des causes de son absence, au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi il sera passible de sanctions. Dans tous les autres cas, l'agent devra prévenir 48 heures à l'avance.

Les personnels féminins régis par la présente convention bénéficieront du régime des congés pour couches et allaitement prévu pour les fonctionnaires

Des congés pour affaires personnelles n'ouvrant droit ni à la rémunération, ni au transport et n'entrant pas en compte dans le calcul d'aucun congé ni indemnité, pourront être alloués à l'agent, sur sa demande, sous réserve des nécessités du service

Les congés de cette nature, attribués à l'issue d'un congé de maternité, entraînent la réintégration de droit à la première vacance d'un poste de même spécialité.

Art. 15. — 1^o *Préavis.*

Chacune des parties a droit, à tout moment, de mettre fin à l'engagement en prévenant par lettre recommandée l'autre partie :

— Quatre mois à l'avance pour les agents classés dans les catégories A et B ;

— Trois mois à l'avance pour les agents classés dans la catégorie C ;

— Deux mois à l'avance pour les agents classés dans les catégories D et E ;

— Un mois à l'avance pour les agents classés dans les catégories F, G et H ;

Le préavis donné par l'une ou l'autre des parties pendant une période de congé ne commence à courir que du jour de l'expiration dudit congé.

2^o Indemnité de licenciement :

Hors le cas de faute lourde, en cas de licenciement par l'ASECNA, l'agent contractuel a droit, quelle que soit la catégorie dans laquelle il est classé, à une indemnité de licenciement distincte de l'éventuelle indemnité représentative de préavis, et attribuée dans les conditions suivantes :

— Quinze jours de rémunération globale d'activité de service par année de service effectif et congés payés, pour les deux premières années ;

— Un mois de rémunération globale d'activité de service par année de service effectif et congés payés, pour les agents ayant accompli plus de deux ans de service ;

— A partir de la sixième année, trois jours de plus par année de service et congés payés, avec plafonnement à quinze ans.

La durée du service s'étend : du jour du premier engagement dans la représentation de l'ASECNA au Congo ou dans les ex-directions de l'aéronautique civile, de la météorologie, des bases aériennes, pour les agents en service à la date de signature de la présente convention.

Cette indemnité de licenciement est également due en cas de résiliation du fait de l'agent pour cas de force majeure dûment motivé.

Aucune indemnité autre que l'indemnité représentative de congé payé n'est due par l'ASECNA en cas de rupture de contrat par l'employé pour raisons de convenances personnelles.

3^o Licenciement pour faute lourde :

Le licenciement pour faute lourde dégage l'ASECNA de toute obligation de préavis ou indemnité de licenciement. Il

ne reste donc à la charge de l'ASECNA que le règlement de l'indemnité représentative de congé payé acquise à la date de la notification de l'arrêté portant licenciement de l'agent.

La faute lourde est caractérisée par les cas suivants :

- Mauvaise manière de servir ;
- Incapacité professionnelle ;
- Indiscipline ;
- Absence non autorisée ;
- Négligence professionnelle ;
- Travail pour le compte d'un tiers ;
- Refus de rejoindre un poste désigné ;
- Refus d'exécuter les ordres donnés en vue de l'exécution du service ;
- Activités commerciales personnelles ;
- Condamnations encourues susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'agent ;
- Actes de fraude, vols ou abus de confiance, qualifiés pénalement ou non.

4^o Retraites.

Les agents soumis aux dispositions du présent accord continuent à être affiliés à la mutuelle locale des agents non fonctionnaires de l'A.E. Ils reconnaissent à l'ASECNA le droit de retenir sur leur salaire les cotisations à leur charge.

Art. 16. — *Différends individuels.*

Tout différend élevé à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de tout contrat de louage de services régi par la présente convention, sera soumis au tribunal du travail du lieu d'exécution du contrat ; toutefois par application de l'article 181 du code du travail et pour les seuls litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur dont la résidence habituelle n'est pas située au lieu d'exécution du contrat, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail.

Art. 17. — *Maladie.*

Le bénéficiaire d'un contrat a droit, tant qu'il est en service au Congo, pour lui et sa famille présente au Congo, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés au même groupe.

En cas de maladie contractée en dehors du travail, l'administration a le droit de suspendre l'exécution du contrat lorsque l'incapacité en résultant dépasse 180 jours. Pendant la période de maladie, qui devra être reconnue par un médecin agréé par l'administration, l'agent recevra les allocations suivantes :

— Pendant les 90 premiers jours, jours son salaire global, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention.

— Pendant les 90 autres jours, 50 % de son salaire global.

Passé ce délai de 180 jours, le contractant est présenté devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude au service.

S'il est reconnu inapte, outre son indemnité représentative de congé payé, le contractant percevra l'indemnité de licenciement dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente convention.

Les suspensions de travail survenues dans le cadre de l'article 116 du code du travail outre-mer donnent lieu à l'attribution d'une indemnité égale au salaire d'activité de service.

Art. 18. — *Accidents du travail.*

Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail, l'ASECNA prend à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques et, si nécessaire, l'hospitalisation dans une formation sanitaire jusqu'à guérison ou consolidation de l'état.

Art. 19. — *Décès de l'agent.*

En cas de décès de l'agent contractuel, les indemnités et salaires d'activité et de congé acquis par ce dernier à la date du décès sont attribués de plein droit aux héritiers.

L'ASECNA assurera, à la demande des héritiers ou de leurs représentants légaux s'agissant de mineurs ou d'incapables, le rapatriement du corps du défunt au lieu du domicile de sa famille.

Si le décès est imputable à un accident du travail ou à une maladie contractée en service, l'ASECNA versera à l'épouse ou à défaut, à ses enfants mineurs, un capital-décès représentant six mois de service effectif précédant le décès, majoré de quinze jours pour chaque enfant à charge.

Art. 20. — Délégués du personnel.

Les élections des délégués du personnel, ainsi que l'exercice de leurs fonctions, seront conformes à la loi et aux règlements d'application en vigueur.

Les délégués pourront, avec l'accord de l'ASECNA, se faire assister d'un représentant de leurs organisations syndicales.

Dans la limite des nécessités du service, des permissions exceptionnelles seront accordées en vue de l'exercice de leur mandat syndical.

Art. 21. — L'agent contractuel doit toute son activité professionnelle à l'ASECNA ; il lui est interdit d'exercer, en dehors de son travail, toute activité à caractère professionnel. Il lui est interdit de divulguer ou d'utiliser à son profit, ou au profit d'un tiers, aucun renseignement obtenu au cours de ses fonctions.

Art. 22. — Dénonciation. Révision.

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes que moyennant un préavis de quatre mois signifié par lettre recommandée à l'autre partie contractante. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excède pas deux mois après réception de la lettre recommandée.

*Le représentant de l'ASECNA
au Congo,*
P. BES.

Pour la C.A.T.C. :

MM. Fulgence BIAHOULA-M'VILA
et Victor N'YOUÉ .

Pour la C.C.S.L. :

MM. Tandou
et Alphonse MOUSSOUNDI.

Pour la C.G.C. :

Mme GIANOGGIO.

Visa de l'inspecteur du travail,
MM. J. DEBOST.

ANNEXE I

à la convention collective du 13 avril 1961
(Modèle de contrat d'engagement)

A.S.E.C.N.A. Visé à Brazzaville, le
Représentation au Congo L'inspecteur
du travail,

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE :

Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo agissant au nom du directeur général de l'A.S.E.C.N.A., d'une part,

Et :

M.
dont la résidence habituelle est :

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer sont applicables de plein droit au présent contrat régi par la convention collective des agents contractuels de la représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Congo, en date du 13 avril 1961.

Art. 2. — Quel que soit le titre donné à l'agent contractuel ou l'emploi occupé par lui, le présent contrat ne lui confère en aucun cas la qualité de fonctionnaire public, d'employé ou d'agent d'administration, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de la fonction publique du Congo autrement que dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les textes concernant les fonctionnaires, employés et agents des cadres réguliers de l'administration ne lui sont jamais applicables de plein droit.

Art. 3. M.

loue ses ser-

vices en qualité de :

.....
à :

Classement : Catégorie Echelle :

Echelon : Indice net :

Ancienneté conservée dans l'échelon :

aux conditions générales de la convention collective du 13 avril 1961 pour les personnels contractuels de la représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Congo.

Le présent contrat est conclu pour une durée à compter du et devra faire l'objet d'avenants à toute modification apportée.

La période d'essai est fixée à mois, à compter du

La rémunération globale nette, prestations familiales et supplémentaire familial non compris, identique à celle d'un fonctionnaire congolais de même indice est fixée à :

Le taux de l'indemnité de l'article 94 du code du travail, l'agent servant hors des limites de son Etat d'origine, est fixé à 40 % de la rémunération indiquée ci-dessus, soit :

Au regard de ses droits à congé le séjour de M débute le

Clauses particulières :

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Référence des articles de la convention collective

Lieu d'exécution du contrat :	Article 4
Avance de solde	Article 4
Rémunération :	Article 6
Indemnités :	Article 6
Avancement :	Article 10
Logement :	Article 11
Bagages et transports :	Article 12
Congés :	Articles 13 et 14
Durée du préavis :	Article 15
Indemnités de licenciement :	Article 15
Retraites :	Article 15
Maladie :	Article 17
Accidents du travail :	Article 18

Le contractant déclare en outre avoir pris connaissance de la convention collective du 13 avril 1961 fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels de la représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Congo et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Lui et accepté, Brazzaville, le

(le contractant reproduira cette mention de sa main et signera) *Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo,*

ANNEXE N° 1

Au contrat d'engagement de M.

En date du

RENSEIGNEMENT D'ETAT CIVIL CONCERNANT LE CONTRACTANT

NOMS : Prénoms :
 Surnoms :
 Lieu de naissance : Date de naissance :
 Fils de : et de
 Profession :
 Date du mariage : Lieu :
 Nom de l'épouse Prénoms :
 Date de naissance de l'épouse : Lieu :
 Profession effectivement exercée par l'épouse

ENFANTS MINEURS DU CONTRACTANT VIVANT HABITUELLEMENT AVEC LUI

NOM : Prénoms : Date de naissance :
 NOM : Prénoms : Date de naissance :
 NOM : Prénoms : Date de naissance :
 NOM : Prénoms : Date de naissance :
 NOM : Prénoms : Date de naissance :

Le contractant s'engage à porter à la connaissance de l'ASECNA dans les moindres délais toute modification qui interviendrait dans sa situation de famille et à déclarer les activités privées lucratives exercées à titre professionnel par son conjoint.

Vu et certifié exact :

: LE CONTRACTANT,

(Le contractant devra reproduire cette mention de sa main et signera).

ANNEXE II

à la convention collective du 13 avril 1961

Les conditions de classement fixées par la présente annexe sont des conditions minima, l'administration se réservant le droit d'offrir une situation supérieure à certains personnels, lorsque les conditions du marché du travail le nécessiteront, sans que pour autant cette mesure soit étendue à tous les autres emplois de même niveau.

CATÉGORIE C

I. - Services administratifs et financiers (Echelle 8) :

Secrétaires principaux d'administration ;
 Comptables principaux ;
 Secrétaires comptables ;
 Secrétaires de direction ;
 Secrétaires sténotypistes.

II. - Services techniques (Echelle 8) :

Adjoint techniques de travaux publics ;
 Conducteurs de chantiers ;
 Adjoint techniques de la météorologie ;
 Adjoint techniques de la navigation aérienne (télécommunications et signalisations, exploitation des télécommunications, circulation aérienne).
 Durée de la période d'essai : trois mois.
 Conditions de recrutement direct :
 Baccalauréat ou diplômes spéciaux dans chaque spécialité prévus par la réglementation en vigueur et références professionnelles.
 Diplômes spéciaux : Adjoint technique de la météorologie ;
 Ecole nationale de la météorologie ;
 Adjoint technique de la navigation aérienne ;
 Ecole nationale de l'aviation civile ;
 Echelon d'engagement : 1^{er} échelon (ou à déterminer en fonction des références professionnelles éventuelles).

NOTA : A titre indicatif, les fonctions correspondant au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne, sont en principe les suivantes : la nomenclature ci-dessous n'est pas limitative :

Spécialité « télécommunications et signalisations » : techniciens responsables de la maintenance et du dépannage des matériels radioélectriques (émetteurs, récepteurs, aides à la navigation, etc...)

Spécialité « circulation aérienne » :

Contrôleurs de tour sur aérodromes contrôlés ;
Contrôleurs de centres d'information en vol.

Spécialité « exploitations de télécommunications » :

Chefs de quart des bureaux de télécommunications principaux.

CATÉGORIE D

Services administratifs et financiers.

(Échelle 9)

Secrétaires d'administration ;
Comptables ;
Secrétaires sténo-dactylographes.

Services techniques.

(Échelle 9)

Agents techniques de travaux publics ;
Surveillants de travaux ;
Dessinateurs principaux ;
Statisticiens principaux ;
Assistants de la navigation aérienne, spécialités :
— Télécommunications et signalisation, exploitation des télécommunications, circulation aérienne.

Assistants de la météorologie :

Durée de la période d'essai : 2 mois.

Conditions de recrutement direct :

Candidats titulaires du B.E.P.C. qui auront suivi avec succès un stage de formation professionnelle spécialisée au titre de l'une des spécialités ci-dessus.

Échelon d'engagement :

1^{er} échelon (ou déterminer en fonction des références professionnelles éventuelles.)

NOTA : A titre indicatif, les fonctions correspondant au grade d'assistant de la navigation aérienne sont en principe les suivantes, la nomenclature ci-dessus n'est pas limitative.

Spécialité « Télécommunications et signalisations »

Techniciens responsables de la maintenance et du dépannage des matériels radioélectriques (émetteurs, récepteurs, aides à la navigation, etc...)

Spécialités « Circulation aérienne »

Commandants d'aérodromes secondaires non contrôlés avec la protection de la navigation aérienne.

Spécialité « Exploitation des télécommunications »

Chefs de quart de centres d'émission principaux.

CATÉGORIE E

Services administratifs et financiers.

(Échelle 12)

Commis principaux ;
Aides-comptables qualifiés ;
Sténo-dactylographes ;
Dactylographes qualifiés.

Services techniques

(Échelle 12)

Commis statisticiens ;
Opérateurs-radio d'aéronautique ;
Opérateurs-circulation aérienne ;
Techniciens-radio électriciens d'aéronautique ;
Aides-météorologistes ;
Mécaniciens pompiers d'aéronautique ;
Chefs ouvriers des travaux publics ;
Dessinateurs des travaux publics.
Durée de la période d'essai : 2 mois.
Condition de recrutement direct :

Services administratifs

Commis principaux et aides comptables qualifiés : titulaires du B.E.P.C. ou de niveau des 3^{es} des lycées ayant subi un examen destiné à contrôler leur qualification.

• Dactylographes qualifiés : tapant 40 mots minute avec orthographe et présentation parfaites.

Sténos-dactylographes : prenant 80 mots minute en sténo.

Services techniques.

Personnels ayant une instruction générale du niveau des écoles professionnelles qui auront suivi avec succès un stage de formation professionnelle au titre d'une des spécialités ci-dessus.

C.A.P. motoriste pour mécanicien.

Échelon d'engagement : 1^{er} échelon (ou à déterminer en fonction des références professionnelles éventuelles).

CATÉGORIE F.

Services administratifs et financiers.

(Échelle 14)

Commis ;
Aides-comptables ;
Dactylographes.

Services techniques.

(Échelle 14)

Chiffreurs-vérificateurs ;
Aides-opérateurs radio d'aéronautique ;
Aides-opérateurs de circulation aérienne ;
Aides-opérateurs radio électriciens d'aéronautique ;
Aides-mécaniciens d'aéronautique ;
Aides-opérateurs météorologistes ;
Aides-opérateurs radio électriciens météorologistes ;
Aides dessinateurs ;
Aides-magasiniers ;
Standardistes-téléphonistes.
Durée de la période d'essai : un mois.
Conditions de recrutement direct :

Services administratifs

Personnels titulaires du C.E.P.E. ayant subi un examen professionnel destiné à contrôler leur qualification.

Services techniques

Personnels titulaires du C.E.P.E. ayant suivi un stage de formation professionnelle au titre de l'une des spécialités ci-dessus.

Échelon d'engagement : 1^{er} échelon (ou à déterminer en fonction des références professionnelles éventuelles).

CATÉGORIE G

(Échelle 16) :

Chauffeurs pompiers.

(Echelle 17) :
Chauffeurs.

(Echelle 18) :
Plantons ;
Téléphonistes ;
Garçons de bureau ;
Ouvriers professionnels.

CATÉGORIE H
(Echelle 19) :
Ouvriers non spécialisés sans C.A.P.

ANNEXE IV
ÉCHELLE DES INDICES.

Catégorie C
(Échelle 8) :
Services administratifs et financiers, services techniques :
470, 530, 580, 640, 700, 760, 800, 860, 910, 970.

Catégorie D
(Échelle 9) :
Services administratifs et financiers, services techniques :
370, 400, 420, 460, 490, 530, 560, 600, 640, 680.

Catégorie E
(Échelle 12) :
Services administratifs et financiers, services techniques :
230, 250, 280, 300, 320, 340, 370, 410, 430, 450.

Catégorie F
Échelle 14 : 140, 150, 160, 170, 190, 210, 230, 250, 260, 280.

Catégorie G
Échelle 16 : 166, 180, 196, 210, 226, 240, 256, 270, 286, 300.
Échelle 17 : 110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200.
Échelle 18 : 60, 70, 80, 90, 100, 110, 120, 130, 140, 150.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

« FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE »

Société anonyme au capital de 1.050.000 francs C.F.A.
Siège social : DOUALA (Cameroun) B. P. 513
R. C. Douala : 1825
R. C. Pointe-Noire : 418 B

« FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE CONGO »

Société anonyme au capital de 525.000 francs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE — B. P. 861

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale en date à Paris du 23 février

1961, enregistré à _____ statuant en tant qu'assemblée générale extraordinaire et comme assemblée générale constitutive des sociétés anonymes :

« Fiduciaire France-Afrique-Congo »

au capital de 525.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Pointe-Noire (Congo), B. P. 861 ;

« Fiduciaire France-Afrique-Cameroun »

au capital de 525.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Douala (Cameroun), B. P. 513 ;

« Fiduciaire France-Afrique-Gabon »

au capital de 1.575.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Libreville (Gabon), B. P. 283 ;

« Fiduciaire France-Afrique-Côte-d'Ivoire »

au capital de 1.050.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Abidjan (Côte-d'Ivoire), B. P. 123 ;

« Fiduciaire France-Afrique-Sénégal »

au capital de 42.000 nouveaux francs dont le siège social est à Paris (IX^e) 65, rue de la Victoire.

« Fiduciaire France-Afrique »

au capital de 21.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (IX^e) 65, rue de la Victoire.

Les actionnaire de la société « Fiduciaire France-Afrique », société anonyme au capital de 1.050.000 francs C.F.A., dont le siège social était à Douala (Cameroun), B. P. 513, ont décidé la scission de cette société au profit des six sociétés sus-visées par voie d'apport de tout l'actif de la société « Fiduciaire France-Afrique » auxdites sociétés et la prise en charge de son passif par les mêmes sociétés bénéficiaires des apports.

Les statuts de la société « Fiduciaire France-Afrique » ont été approuvés par la même assemblée qui a constaté la constitution définitive de ladite société pour une durée de 99 années à compter du 23 février 1961.

Cette société a pour objet : au Congo et dans tous les autres pays l'exercice de la comptabilité et les travaux mécanographiques ou d'ordre juridique, administratif ou fiscal liés aux travaux comptables et généralement toutes opérations s'y rattachant.

Son siège a été fixé à Pointe-Noire (Congo), B. P. 861.

Le capital social a été fixé à 525.000 francs C.F.A. et divisé en 105 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Elle est administrée soit par un conseil d'administration soit par un administrateur unique.

M. Martin (Robert), demeurant à Douala (Cameroun), B. P. 513, a été nommé administrateur unique de la société pour une durée de six années.

M. Jarry (Henri), demeurant à Paris (VIII^e) 18, rue de Miromesnil, a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social.

MM. Martin et Jarry ont déclaré accepter leurs fonctions.

Il a été stipulé sous l'article 22 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur la solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau soit pour constituer des amortissements supplémentaires d'actif ou un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Il a été apporté à la société « Fiduciaire France-Afrique-Congo » :

— Tous droits de présentation de clientèle s'appliquant à un cabinet de comptabilité et activités d'ordre juridique et fiscal annexes sis à Pointe-Noire, immatriculé au registre du commerce de Pointe-Noire sous le n° 418 B.

A cet apport étant adjoint celui des droits aux baux ou locations d'immeubles y afférents.

Lesdits éléments évalués 75.000 francs C.F.A.

Outre divers éléments d'actif ; l'ensemble des biens apportés s'élevant à 4.936.147 francs C.F.A.

Ces apports ont été faits à la charge par la société « Fiduciaire France-Afrique-Congo » de payer en l'acquit de la société « Fiduciaire France-Afrique » un passif s'élevant à 4.411.147 francs C.F.A., de telle sorte que lesdits apports représentent une valeur nette de 525.000 francs C.F.A.

En rémunération de ces apports, il a été attribué aux actionnaires de la société « Fiduciaire France-Afrique » 105 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 105 émises par la société « Fiduciaire France-Afrique-Congo » à raison d'une action pour une action de la société « Fiduciaire France-Afrique ».

La scission a pris effet le 23 février 1961 date à laquelle s'est réalisée la contribution définitive de toutes les sociétés bénéficiaires d'apports.

Audit jour, la société « Fiduciaire France-Afrique » à Douala, apporteuse, s'est trouvée dissoute de plein droit sans qu'il y ait lieu à aucune opération de liquidation à raison de l'attribution directe des actions de la société « Fiduciaire France-Afrique-Congo » aux actionnaires de la société « Fiduciaire France-Afrique ».

Les opérations actives et passives effectuées par cette dernière société depuis le 30 septembre 1960 date de clôture de son dernier exercice social, ont été prises en charge par les sociétés nouvelles bénéficiaires des apports chacune relativement au territoire sur lequel son siège social se trouve fixé ou son activité exercée.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 23 mars 1961, enregistré à Pointe-Noire le 22 mars 1961, volume 33, folio 59-497.

Pour publication :

L'Administrateur unique de la société
« Fiduciaire France-Afrique-Congo ».

SOCIÉTÉ DU CONGO FRANÇAIS « SOCOFRAN »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE — B. P. 164 — R. C. 67 B

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

Première insertion.

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société du Congo Français », société anonyme, dite « SOCOFRAN » au capital de 25.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, boîte postale 164, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 30 mai 1961 à 15 heures au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Projet de modification de l'objet social et consécutivement de l'article 2 des statuts de la société.

— Questions diverses.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, MM. les propriétaires de parts bénéficiaires au porteur devront déposer au siège de la société, cinq jours au moins à l'avance soit leurs titres, soit les récépissés de ces titres en constatant le dépôt dans toute la banque ou établissement de crédit ou en l'étude de tout officier ministériel.

Il est rappelé que tout propriétaire de parts bénéficiaires qui ne pourrait assister personnellement à l'assemblée présentement convoquée peut s'y faire représenter par un autre porteur de parts bénéficiaires, porteur d'une procuration dûment signée.

Le conseil d'administration.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**
□
BRAZZAVILLE
1961